



Assemblée générale

Cinquante et unième session

34^e séance plénière

Mardi 15 octobre 1996, à 10 heures

New York

Documents officiels

Président : M. Razali (Malaisie)

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 13 de l'ordre du jour

Rapport de la Cour internationale de Justice (A/51/4)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Ce matin, l'Assemblée va d'abord examiner le rapport de la Cour internationale de Justice (A/51/4) dont elle est saisie et qui porte sur la période allant du 1er août 1995 au 31 juillet 1996.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note du rapport de la Cour internationale de Justice?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole à M. Mohammed Bedjaoui, Président de la Cour internationale de Justice.

M. Bedjaoui (Président de la Cour internationale de Justice) : C'est pour moi un plaisir et un honneur renouvelés que de pouvoir m'adresser une fois encore à cette haute Assemblée au nom de la Cour internationale de Justice. Je ne saurais assez redire l'importance que revêt à mes yeux ce contact direct et tout à fait privilégié — qui est d'ailleurs, fort heureusement, devenu régulier — entre la Cour que je représente et l'Assemblée générale. L'indépendance et la sérénité, qui doivent en toute circonstance présider à

l'exercice de la fonction judiciaire, supposent certes que le juge observe quelque distance par rapport aux turbulences de la société au service de laquelle il est appelé à oeuvrer; mais la nature profondément sociale de cette fonction implique en même temps que son titulaire soit constamment à l'écoute des problèmes de cette société, et toujours proche de ses justiciables. Je tiens donc à remercier vivement l'Assemblée, qui est non seulement l'organe plénier majeur de notre Organisation mais aussi l'enceinte où se construit la démocratie internationale, d'avoir bien voulu réserver cette année encore un peu de son temps précieux au Président d'une Cour ouverte à tous les États de ce monde et qui a vocation à connaître de toutes les questions juridiques que ceux-ci entendent lui soumettre.

Je suis d'autant plus sensible au privilège que j'ai de prendre aujourd'hui la parole devant vous que vous venez d'élire à la présidence de votre haute Assemblée une illustre personnalité, S. E. M. Tan Sri Razali Ismail, auquel j'adresse mes chaleureuses félicitations. Monsieur le Président, laissez-moi vous dire combien votre élection est porteuse de grands espoirs pour la communauté internationale, qui s'honore en vous accueillant à cette éminente fonction. La brillante carrière diplomatique qui a été la vôtre vous a amené à connaître bien des peuples de notre planète, qui placent désormais en vous une confiance toute particulière, car ils savent que vous comprenez leurs aspirations les plus diverses. Le noble combat que vous avez mené pendant des années en faveur des droits de l'homme, du développement des peuples et du respect de l'environnement mondial force

notre admiration. Comme citoyen de la Malaisie vous incarnez aussi un symbole : celui d'une nation qui a su concilier d'une façon exemplaire de riches traditions séculaires avec un modernisme aussi courageux qu'efficace au service du renouveau économique et du bien-être social. La Cour internationale de Justice se réjouit d'autant plus de votre élection que vous lui avez fait récemment l'honneur de venir exposer devant elle, avec une maîtrise consommée, les préoccupations profondes qu'inspire à votre peuple — comme à tant d'autres — la question de la menace et de l'emploi des armes nucléaires. Je suis convaincu que, fort des idéaux qui ont toujours guidé votre action, vous saurez, avec les talents et l'expérience qui sont les vôtres, mener à bien la haute mission dont la communauté internationale vous a investi cette année. Je vous adresse mes souhaits de plein succès dans cette difficile entreprise.

En 1994, j'ai livré à votre Assemblée quelques réflexions sur le rôle de la Cour internationale de Justice dans le système général de maintien de la paix institué par la Charte. L'année dernière, année du cinquantenaire de l'Organisation — et, en conséquence, année de bilans —, j'ai tenu à poursuivre cette réflexion en tentant d'esquisser l'avenir de la Cour compte tenu de ses acquis. Je souhaiterais à présent compléter le triptyque par quelques considérations sur les difficultés que la Cour rencontre dans l'accomplissement de sa mission tout à fait unique au service de la paix. La fécondité de l'oeuvre de la Cour tout au long du demi-siècle écoulé et le regain très visible d'intérêt dont celle-ci a bénéficié au cours des dernières années ne sauraient en effet faire oublier les contraintes de son action. Or, la juste perception de ces servitudes me paraît essentielle à une bonne intelligence de l'action de la Cour et, par le fait même, au renforcement de cette action.

La Cour internationale de Justice constitue, comme vous le savez, un rouage, non seulement du mécanisme de règlement pacifique des différends mis au point par la Charte, mais aussi du système général de maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Cour est l'organe judiciaire principal de l'Organisation. Ses responsabilités sont à ce titre considérables. Si elle n'a pas la responsabilité exclusive du règlement pacifique des différends juridiques, elle a d'une certaine manière une responsabilité principale. Pour mener à bien les tâches qui lui incombent à ce titre, elle dispose de deux instruments : la procédure contentieuse, au terme de laquelle la Cour tranche le différend qui lui est soumis par le prononcé d'un arrêt obligatoire pour les parties; et la procédure consultative, au terme de laquelle la Cour peut répondre par le prononcé d'un avis consultatif à une question juridique qui lui est posée par une organisation autorisée. La procédure contentieuse apparaît comme l'in-

strument pacificateur par excellence à la disposition de la Cour. J'ai déjà eu l'occasion d'insister sur l'intérêt qu'offre, à cet égard aussi, la procédure consultative : outre qu'elle peut s'avérer être un instrument efficace de diplomatie préventive, cette procédure consultative peut contribuer de façon substantielle à la solution du différend déjà né. Elle peut, par ailleurs, être l'occasion pour la Cour de connaître de certaines des grandes questions débattues par la communauté internationale. Il est à peine besoin d'évoquer ici les enjeux énormes qui, tant du point de vue du développement du droit que de celui de la paix du monde, s'attachent à des procédures consultatives telles que celle engagée par cette Assemblée au sujet de la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires.

La Cour internationale de Justice est dotée d'un statut institutionnel privilégié et d'instruments procéduraux dont les potentialités sont fréquemment sous-évaluées. Néanmoins, son action au service de la paix souffre de certaines limites sur lesquelles elle n'a guère de prise. Les unes sont de nature structurelle : elles tiennent, d'une part, à l'essence même de l'office du juge et, d'autre part, à celle de la société contemporaine au service de laquelle le juge international agit. Les autres limites sont de nature conjoncturelle et tiennent notamment aux moyens matériels mis à la disposition de la Cour. Alors que les premières limites sont constantes, puisque structurelles, et ne pourraient en principe être levées qu'au prix d'une dénaturation de la fonction judiciaire ou d'une mutation profonde de l'environnement politique dans lequel celle-ci s'exerce, les secondes limites sont réversibles, mais présentent l'inconvénient d'être éminemment imprévisibles.

Arrêtons-nous d'abord sur les limites structurelles. Le ministère du juge consiste, pourrait-on dire, à restaurer la paix en appliquant la règle de droit dans les rapports entre justiciables. On ne saurait contester le rôle prééminent de la règle de droit comme facteur d'harmonie et de stabilité dans toute société. Le droit est toujours un instrument et ne constitue jamais une fin en soi. Mais il est un instrument indispensable d'ordonnement des relations entre les diverses composantes d'une société en vue de la réalisation du but recherché par celle-ci et compte tenu du système de valeurs changeant de cette société. C'est donc un truisme d'affirmer qu'en oeuvrant au respect de la règle du droit dans le commerce entre ses sujets, le juge exerce une fonction pacificatrice essentielle à la promotion du bien social. En ce sens, il n'est pas inexact de dire que l'office du juge est politique, ce qui ne signifie pas, faut-il le souligner, qu'il puisse être en quoi que ce soit partisan. Il est politique en ce sens que le juge est l'un des acteurs qui contribuent à l'édification de la cité humaine. Quelque

fondamentale qu'elle soit, l'action du juge ne saurait cependant constituer la panacée aux maux les plus variés dont une société peut souffrir. Et cela, pour des motifs divers.

Tout d'abord, nombreux sont les désordres ou les déséquilibres qui, en raison de leur nature même, échappent plus ou moins largement, sinon totalement, à l'emprise du droit, et donc du juge. Même les sociétés les plus avancées ne peuvent être totalement «juridicisées». À cause de sa dimension instrumentale essentielle, le droit ne peut prétendre saisir l'ensemble du réel. Dans toute société, il existe des tensions plus ou moins diffuses ou apparentes, chroniques ou aiguës qui, dépourvues d'objet clairement défini, menacent l'ordre social. Ces tensions, qui ne sauraient demeurer sans réponse par ailleurs échappent par nature à une application de la règle de droit, qui paraît ainsi impropre à en permettre l'apaisement. Quant aux différends plus nettement caractérisés, leur complexité est souvent telle que, même s'ils comportent une dimension juridique, le traitement judiciaire de celle-ci, pour utile qu'il soit, ne suffit pas à les régler, voire à en réduire l'intensité.

L'office pacificateur du juge trouve ainsi sa première limite dans celle-là même qui s'impose à la pénétration du droit dans les rapports sociaux et à son efficacité. Il est vrai que, si le droit n'épuise jamais le réel, la place qu'il occupe dans l'éventail des sociétés est éminemment variable. Cette place est tributaire de la réalité sociale dans laquelle le droit s'inscrit, c'est-à-dire d'un milieu social donné avec ses impératifs éthiques ainsi que ses facteurs politiques, économiques, culturels ou autres. La fréquence et l'impact des perturbations qui échappent alors aux bienfaits de l'intervention du juge sont eux-mêmes fonction de l'état de ce milieu social.

Dans l'ordre international, le tissu social est moins imprégné de droit que dans les ordres internes. La société internationale étant moins intégrée, les rapports juridiques y sont plus lâches, voire plus rugueux. Point n'est besoin de rappeler que cette société demeure aujourd'hui très fortement marquée par l'«horizontalisme» issu de la coexistence des souverainetés étatiques. À défaut d'un pouvoir législatif universel, qui poserait, par voie générale, les règles correspondant aux besoins réconciliés de tous les acteurs de la vie internationale, le droit des gens continue d'être le produit direct de ses sujets, chacun gardant, à travers le volontarisme étatique, la maîtrise de la part de ce droit dont il accepterait l'application à lui-même. Cette situation singulière, où le créateur de la règle de droit en est aussi le destinataire immédiat, est assurément moins propice au développement d'un système juridique «équilibré», que ce soit du point de vue de son étendue normative ou du conte-

nu matériel de ses règles. L'intensité et l'objet de l'action «législative» des sujets de l'ordre juridique international sont — pourquoi le cacher? — trop souvent encore directement dépendants à la fois du pouvoir et des intérêts de chacun d'eux, voire des regroupements qu'ils opèrent suivant des critères différenciés. N'étant pas encore un droit de solidarité, le droit international demeure simultanément hétérogène et fragmentaire.

Voilà donc une difficulté, voilà donc un défi supplémentaires pour le juge international, dont l'oeuvre au service de la paix est tout entière tributaire de l'application de ce droit. J'ajouterai toutefois que, par une manière de paradoxe, ce handicap dont souffre la fonction judiciaire internationale l'investit dans le même temps d'un rôle social tout à fait spécifique. En effet, dès lors que les sujets du droit des gens sont concurremment les créateurs et les destinataires des règles de ce droit, il leur revient, dans la grande majorité des cas, d'interpréter et d'appliquer eux-mêmes ces règles. La soumission à un tiers des différends juridiques qui les opposent revêt dans ces conditions un caractère assez inhabituel. Lorsque le juge international est appelé à trancher de tels différends, sa décision en acquiert un relief d'autant plus prononcé. C'est l'ensemble des acteurs sur la scène internationale qui sont alors intéressés par la décision rendue, même si celle-ci ne lie formellement que les parties; cette décision est d'autant plus attendue puis scrutée que l'intervention du juge demeure l'exception. Cela reste vrai même dans une phase d'expansion du recours au juge international telle que la Cour internationale de Justice la connaît à l'heure actuelle.

Sans entendre entrer dans les querelles doctrinales au sujet du caractère incomplet ou non du droit international, force est de constater qu'il existe dans le champ d'application de ce droit des contrastes assez remarquables de densité normative. Que le droit international comporte des lacunes ou seulement des incertitudes, il est indéniable que ces faiblesses de l'instrument sont aussi, nécessairement, des faiblesses de celui qui est appelé à s'en servir, même si elles peuvent au demeurant faire la grandeur de son office. J'ajouterai que les zones d'ombre du droit des gens peuvent affecter des domaines particulièrement sensibles pour la paix et l'avenir du monde.

La Cour internationale de Justice a vécu très concrètement l'expérience angoissante de ces zones d'ombre lorsqu'elle a procédé à l'examen de la question de la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires à la demande de l'Assemblée. Or, si les imperfections d'un ordre juridique peuvent rendre acceptable une plus grande souplesse dans l'interprétation et l'application de la règle de droit par

le juge, celui-ci ne peut pour autant se substituer au législateur. C'est ce que la Cour a rappelé en des termes très clairs dans l'avis consultatif qu'elle a donné sur la question à laquelle je viens de me référer :

«La Cour [...] dit le droit existant et ne légifère point. Cela est vrai même si la Cour, en disant et en appliquant le droit, doit nécessairement en préciser la portée et, parfois, en constater l'évolution.»

Nombreux sont les systèmes de droit qui font obligation au juge de statuer, même quand la loi est silencieuse ou obscure, tout en lui interdisant dans le même temps de légiférer. La loi ne peut, par définition, pourvoir à tout. À peine est-elle adoptée que mille et un problèmes viennent à se poser au juge. L'office du juge consiste précisément à mettre la loi en action en se pénétrant de son esprit, en en appliquant, avec discernement et sagesse, les préceptes généraux aux éventualités particulières, et en y suppléant, dans les cas qu'elle n'a pas réglés par voie d'interprétation dite «doctrinale». L'administration de la justice serait à l'évidence impossible si le juge devait s'abstenir de se prononcer chaque fois que la loi est obscure ou incomplète. Ce qui, en revanche, est interdit au juge, car là n'est pas son ministère, c'est d'interpréter «par voie d'autorité» c'est-à-dire de répondre aux doutes essentiels — voire au vide juridique par la création d'une norme nouvelle. Le pouvoir créateur du juge tel qu'il s'exprime dans la fonction jurisprudentielle est dépendant à l'égard des diverses sources formelles du droit. On a parfois dit que le juge doit suppléer aux insuffisances de la loi mais ne saurait combler les lacunes du droit. Lorsque le droit lui-même ne permet pas de répondre, en tout ou en partie, à la question qui est soumise au juge, la mission de celui-ci consiste et se limite à constater cet état de choses quelque décevant que cela puisse paraître.

Par la structure même de la société internationale, seuls les États, dans une conception haute et responsable de leur souveraineté, peuvent porter remède à une telle situation en accélérant la construction du droit international. La Cour internationale de Justice ne peut ici que souhaiter un élargissement et un perfectionnement des bases juridiques de sa mission. Dans l'attente de ces progrès, la tâche de la Cour peut sembler à bien des titres ingrate, mais elle n'en perd pas pour autant son utilité, loin de là.

Pour évaluer à sa juste mesure la contribution du juge à la paix sociale, il ne suffit pas de prendre en considération les potentialités ou les limites de la règle de droit qu'il a la charge d'appliquer. Il est en effet d'autres éléments caractéristiques de la fonction judiciaire qui, pour être élémentai-

res, n'en sont pas moins fondamentaux : quel que soit l'ordre juridique dans lequel il opère, le juge ne peut agir que sur requête; et il n'intervient, en règle générale, qu'a posteriori.

Le juge est toujours saisi; il ne se saisit jamais. Son office est, en cela, distinct de celui de l'exécutif. Si tel est le principe bien établi, la facilité avec laquelle le juge peut être saisi, ainsi que les effets de cette saisine, varient cependant assez sensiblement d'un ordre juridique à un autre.

Ici encore, dans les sociétés hautement intégrées, l'accès au juge est quasi automatique. Non seulement le juge est a priori compétent, mais si les intérêts de la société comme telle viennent à être mis en cause, celle-ci dispose des moyens adéquats pour engager le processus restaurateur en procédant elle-même, par le biais de l'action publique à la saisine du juge. Rien de tel dans l'ordre international. Le respect de la souveraineté des États trouve son écho dans le principe cardinal du consensualisme. Aucun État ne peut être soumis au verdict du juge s'il ne l'a préalablement accepté. On ne peut dès lors attendre de la Cour internationale qu'à l'instar du Conseil de sécurité, elle connaisse de l'ensemble des différends susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales : la Cour ne peut intervenir qu'à la demande et avec l'accord des parties intéressées. Cette limite structurelle qui entrave l'action de la Cour peut cependant être en partie levée; des progrès en ce sens peuvent être réalisés. Ils passent sans doute par une approche plus permissive de la compétence de la Cour, par un moindre usage des exceptions préliminaires par les États engagés dans une procédure, par une conception moins laxiste du consensualisme étatique, enfin par une perception plus claire par tous les États des avantages qu'ils peuvent retirer en commun de la soumission de leurs différends au juge.

Par ailleurs, alors que, dans les sociétés «verticales», le prononcé du juge est non seulement obligatoire mais aussi exécutoire, dans l'ordre international, l'absence de pouvoir exécutif laisse essentiellement aux justiciables eux-mêmes le soin d'assurer le respect des décisions de justice. Le Pacte de la Société des Nations, puis la Charte, ont tenté de pallier les effets potentiellement dangereux de cette situation où prévaut le «self-help». L'Article 94 de la Charte comporte à cet égard un certain nombre de faiblesses, il faut le dire : ainsi, l'intervention du Conseil de sécurité est subordonnée à la requête de l'une des parties; en outre, le Conseil se voit reconnaître un très large pouvoir d'appréciation : il «peut», dit la Charte, «agir s'il le juge nécessaire». Je me plais toutefois à souligner que, fort

heureusement, les arrêts de la Cour internationale de Justice ont, par le passé, été scrupuleusement respectés.

Il n'en demeure pas moins que les limites formelles posées à la saisine du juge international et à l'exécution de ses prononcés rendent sa tâche d'autant plus ardue lorsqu'il est appelé à agir dans une situation de crise. Cela encore limite donc sa contribution au maintien de la paix.

Il y a un instant, je me référais à un autre trait caractéristique et constant de la fonction judiciaire. Le juge est appelé plus à guérir qu'à prévenir : contrairement au législateur ou à l'exécutif, les décisions par lesquelles il réalise son ministère sont des décisions a posteriori. La juridiction contentieuse suppose l'existence d'un différend; et dans la plupart des systèmes juridiques, celui qui se pourvoit devant le juge doit faire la preuve de ce qu'il est convenu de dénommer un «intérêt né et actuel». De ce point de vue, l'office du juge est davantage de «rétablissement» que de «maintien de la paix»; son exercice s'en trouve rendu d'autant plus délicat que, comme c'est le cas dans la société internationale, cet office ne s'intègre pas dans une structure dotée de mécanismes d'exécution. À cet égard, il convient une fois encore de souligner le caractère tout à fait unique de la procédure consultative devant la Cour internationale de Justice, dont les vertus préventives n'ont plus à être démontrées.

En sus de ces contraintes que j'ai dénommées «structurelles», parce qu'inhérentes à l'office du juge ou à l'état actuel de la société internationale, il en est d'autres dont le caractère n'est nullement nécessaire : je me réfère en particulier à toutes celles qui ont trait aux moyens matériels mis par la société à la disposition du juge, pour lui permettre de remplir sa mission. L'ampleur de ces moyens est, par nature, dépendante de la «conjoncture», non seulement économique, mais aussi politique. Les moyens alloués au juge varient en effet très nettement d'une société à l'autre — et même, au sein d'une même société, d'une époque à l'autre — selon l'importance du rôle reconnu au juge dans chacune d'elles et les ressources qui sont les siennes. Le juge est, hélas, souvent le parent pauvre de nos sociétés et il arrive encore trop fréquemment que seules des situations de crise mettant en lumière les indigences de l'appareil judiciaire ont raison de la parcimonie de l'autorité budgétaire à son égard. Mais une justice ne saurait à l'évidence être bonne que si elle bénéficie, sur une base permanente, des moyens minimums de son action.

Il n'est pas usuel pour la Cour internationale de Justice de faire état, dans son rapport à l'Assemblée générale, des difficultés matérielles qu'elle rencontre dans la réalisation

de ses tâches. Pour la première fois, elle a cette année sacrifié à un tel exercice. La gravité de la situation l'y a contrainte. Quoi de plus normal en définitive puisque, aux termes de l'article 33 du Statut de la Cour,

«Les frais de la Cour sont supportés par les Nations Unies de la manière que l'Assemblée générale décide».

Il était donc assurément du devoir de la Cour d'appeler l'attention de l'Assemblée sur un état de fait qui met dangereusement en péril l'accomplissement même de sa mission. Mon propos ne saurait être, à cette tribune, d'entrer dans le détail de cette question. Elle fait l'objet d'un exposé assez substantiel au chapitre IV du rapport de la Cour. Qu'il me suffise ici de rappeler que la Cour y exprime la crainte que les réductions de moyens qui lui sont imposées «commencent [...] à freiner son fonctionnement» (A/51/4, par. 185) et engendrent un «retard [...] dans l'accomplissement de ses tâches...» (*Ibid.*, par. 188). Et la Cour de s'exprimer notamment comme suit :

«La réalité est que le financement de la Cour est très insuffisant pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions.» (*Ibid.*, par. 189)

«Les dépenses que la Cour doit engager pour traiter une affaire équitablement ne sont peut-être pas assez bien évaluées [...]. On reconnaît qu'elle ne peut rendre la justice sans mener [certaines] tâches à bien et qu'il incombe à l'Organisation de lui fournir les moyens dont elle a besoin.» (*Ibid.*, par. 190)

Au terme de mon intervention d'aujourd'hui, je voudrais souligner que c'est le propre de toute institution responsable que de s'interroger avec lucidité sur les limites posées à son action. Une telle démarche est d'autant plus impérieuse pour une institution qui, telle l'institution judiciaire, joue un rôle social de première importance : tous les bénéficiaires de son office sont en effet en droit de savoir, sans ambiguïté aucune, ce qu'ils peuvent et ce qu'ils ne peuvent en attendre. C'est dans cet esprit résolument constructif que j'ai entendu livrer à l'Assemblée ces quelques considérations. Que l'on n'y voie ni démobilisation ni pessimisme! Tout au contraire, je ne saurais cacher ma franche satisfaction de constater et de dire qu'en dépit de toutes les servitudes auxquelles est astreint l'organe que je

préside, son activité en cours a été d'une fécondité sans précédent.

Au cours de la période s'étendant du 1er août 1995 au 31 juillet de cette année, la Cour a rendu pas moins de cinq décisions dans des affaires présentant un haut degré de complexité. Contrairement à sa pratique habituelle, qui consiste à n'examiner qu'une affaire à la fois, la Cour a eu, pour réussir ce tour de force, à traiter constamment d'une moyenne de trois affaires à la fois. À la suite de la reprise par la France d'essais nucléaires, la Nouvelle-Zélande a présenté à la Cour une *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*. Après des audiences vouées à l'examen de la question de savoir si la demande présentée par la Nouvelle-Zélande relevait du paragraphe 63 de son arrêt de 1974, la Cour a décidé, par une ordonnance en date du 22 septembre 1995, que tel n'était pas le cas. Elle a ensuite consacré trois semaines d'audiences, en octobre et novembre 1995, à l'examen conjoint de deux requêtes pour avis consultatif, bien connues, l'une présentée par l'Organisation mondiale de la santé sur la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, et l'autre, par cette Assemblée, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*.

Un nombre sans précédent d'États ont soumis des observations écrites et pris part aux audiences sur des questions qui peuvent bien être les plus importantes qui aient jamais été posées à la Cour en matière consultative. Les deux avis, qui ont appelé l'examen de problèmes d'une difficulté exceptionnelle, ont été donnés le 8 juillet 1996. Pendant l'examen de ces requêtes, la Cour a été par ailleurs saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, et a rendu une ordonnance sur cette demande le 15 mars 1996. La Cour a, de surcroît, tenu des audiences du 29 avril au 3 mai 1996 sur les questions de compétence et de recevabilité soulevées en l'affaire de l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)* et a rendu un arrêt en la matière le 11 juillet dernier.

La Cour se trouve enfin engagée, depuis le mois dernier dans le règlement de l'affaire des plates-formes pétrolières détruites dans le Golfe pendant la guerre Iraq-Iran, qui oppose la République islamique d'Iran aux États-Unis d'Amérique.

En conclusion, je souhaiterais encore souligner que la place du droit et du juge dans la société internationale ne peuvent se consolider, voire s'élargir que si les législateurs que vous êtes et les juges que nous sommes prenons ensemble conscience qu'un tel affermissement passe à la fois par le respect de l'oeuvre déjà accomplie — je pourrais dire de l'édifice juridique déjà bâti — et par la prise en compte attentive des réalités nouvelles de la cité humaine. Une telle alliance est absolument indispensable si l'on veut assurer les progrès les plus durables dans le développement d'une véritable communauté de droit au niveau international.

Parvenu au terme de cette déclaration, je désirerais formuler un souhait, un souhait aussi simple que fort : que la Cour puisse envers et contre tout poursuivre l'oeuvre exaltante qui est la sienne, avec son ensemble de grandeurs et de servitudes. Ce souhait, j'en suis sûr, sera exaucé si tous les États représentés ici avec tant de distinction, et l'Organisation qui nous unit, prêtent à la Cour leur indispensable soutien.

M. Amorim (Brésil) : Après l'analyse magistrale que le Président Bedjaoui nous a offerte sur les dimensions politique, sociologique et voire, philosophique du droit international et de son application, il vaut mieux être bref. Je m'y efforcerai.

(L'orateur poursuit en anglais — interprétation)

Je voudrais commencer par remercier le Président de la Cour internationale de Justice de la manière très instructive dont il a présenté le rapport sur les activités menées par la Cour durant l'année de son cinquantième anniversaire. La présentation annuelle du rapport de la Cour internationale de Justice à l'Assemblée générale fournit aux États Membres l'occasion unique d'entamer un débat sur les travaux de l'un des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, connu pour ses grandes qualités professionnelles. Nous profitons de cette occasion pour remercier la Cour de son importante contribution à la paix mondiale et pour réaffirmer que nous continuerons à appuyer ses activités.

Le volume de travail accru de la Cour internationale de Justice ces dernières années devrait être accueilli comme le signe d'un regard de vitalité de la Cour et la confirmation de son importance. Nous aimerions pouvoir interpréter cette évolution comme la preuve du respect croissant du droit international et de l'intérêt pour le règlement juridique

comme moyen de règlement pacifique des différends. Toutefois, il est peut-être encore prématuré d'arriver à une telle conclusion.

Le danger d'une conflagration mondiale semble avoir diminué dans notre environnement international actuel. Mais la préservation de la paix et de la sécurité s'accompagne désormais de défis nouveaux et complexes du fait de l'apparition de quantités de conflits localisés extrêmement violents. En s'acquittant de ses responsabilités, le Conseil de sécurité a souvent été contraint d'improviser des solutions; ce faisant, on n'a pas accordé suffisamment d'attention aux instruments fournis par le droit international et consubstantiels au Statut de la Cour.

Tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont, en vertu de leur adhésion à la Charte, également parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ce qui a notamment permis la création de liens entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice, liens qui se renforcent mutuellement. Si, pendant plusieurs décennies, les travaux du Conseil de sécurité ont été entravés par la politique de bipolarité, l'intensification de l'activité du Conseil de sécurité depuis la fin de la guerre froide semblerait garantir une coopération plus étroite entre l'organe responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales et l'organe judiciaire principal de l'Organisation.

L'établissement de relations plus étroites entre la Cour et le Conseil de sécurité d'une part, et l'Assemblée générale de l'autre, mérite d'être encouragé en tant que moyen de renforcer la primauté du droit dans les relations internationales et de donner pleinement expression aux dispositions de la Charte. Pour promouvoir cette relation, il est bon de rappeler les dispositions de l'Article 96 selon lesquelles l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

En outre, il a été suggéré qu'à mesure que la cohésion de la communauté internationale se renforce, la Cour peut être appelée à examiner des questions liées aux frontières juridictionnelles entre les différents organes du système. Il est possible d'envisager un avenir où la Cour aurait pouvoir d'examiner judiciairement les mesures administratives ou les décisions politiques prises par un autre organe principal, mais peut-être qu'une telle évolution est trop tirée par les cheveux pour être envisagée? Le fait que cette possibilité ait été évoquée lors d'un débat précédent au titre de ce point de l'ordre du jour montre qu'il reste encore à explorer plusieurs possibilités de faire aboutir de nouvelles et meilleures

formes d'intégration des principales parties de notre système institutionnel.

Un avis historique a été émis par la Cour internationale de Justice en ce qui concerne, entre autres, l'existence d'une obligation juridique de négocier de bonne foi des mesures de désarmement nucléaire et de faire aboutir ces négociations. Cet avis constitue un nouveau mandat pour la communauté internationale en faveur du désarmement nucléaire et est pour l'Assemblée générale un précieux encouragement pour poursuivre ses propres efforts aux fins de l'élimination des armes nucléaires.

Je voudrais aussi souligner l'importance des mesures de la Cour s'agissant de promouvoir l'intégration harmonieuse dans une partie de l'Amérique latine qui, jusqu'à récemment, était ravagée par les combats. Je parle d'un arrêt prononcé par la Cour relatif à la frontière terrestre, insulaire et maritime entre El Salvador et le Honduras. La manière dont la Cour a résolu la question a contribué de façon précieuse à la stabilité de la sous-région, en aidant ces deux pays à libérer leur énergie créative pour relever les défis du développement social et économique tout en consolidant la démocratie.

En plus de prononcer des avis consultatifs et de régler des affaires litigieuses, la Cour a également montré qu'elle était capable de fonctionner en tant qu'instrument efficace de diplomatie préventive et qu'elle pourrait fort bien jouer un rôle accru en tant que tel dans les années à venir. La Cour sera particulièrement bien placée pour favoriser la compréhension avant de rendre son jugement lorsqu'elle est considérée comme un partenaire dans le règlement d'un différend au tout début du processus plutôt que comme dernier recours.

Comme l'a souligné le Juge Mohammed Bedjaoui, dont la direction éclairée à La Haye est hautement appréciée de mon gouvernement, le règlement juridique est peut-être plus largement appuyé et plus recherché lorsque l'atmosphère internationale est moins tendue. Il est malheureusement vrai également que le mépris du droit international continue de menacer la stabilité dans de nombreuses régions, alors que les formes de règlement judiciaire sont encore largement sous-utilisées.

Le Brésil a décidé de présenter la candidature de l'un de ses fils les plus illustres, spécialiste du droit international et de la diplomatie, ancien Ministre des affaires étrangères et actuellement Juge à la Cour suprême, à l'un des postes vacants de la Cour. Cette décision reflète la foi qu'a mon

pays dans la place centrale de la Cour au sein du cadre institutionnel de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que son désir d'aider à promouvoir un ordre juridique international efficace dans un scénario mondial qui offre de nouveaux espoirs de paix et de compréhension entre les nations. Cette décision représente une expression de foi dans le rôle futur de la Cour et une volonté de participer du mieux que nous pouvons au renforcement du multilatéralisme.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je propose que la liste des orateurs dans le débat sur ce point de l'ordre du jour soit close maintenant.

Il en est ainsi décidé.

M. Fernández Estigarribia (Paraguay) (*interprétation de l'espagnol*) : Qu'il me soit tout d'abord permis de remercier le Président de la Cour internationale de Justice de son rapport. Je voudrais également lui adresser mes sincères félicitations pour le travail très utile qu'il a accompli à la tête de la Cour mondiale qui célèbre son cinquantième anniversaire. Je voudrais également féliciter les autres juges de la Cour actuelle et rendre hommage aux anciens juges qui ont formulé de nombreux arrêts et opinions dans l'exercice volontaire et efficace de leur fonction en ayant conscience de leur indépendance intellectuelle et morale.

Le Paraguay considère le droit international comme faisant partie intégrante de sa législation nationale, et sa Constitution consacre la justice internationale comme dernière instance pour le règlement des conflits internationaux. C'est pourquoi, inspiré par son désir de paix et par les idéaux les plus nobles de l'Organisation, le Paraguay a décidé il y a quelques jours, d'aider à mettre fin au fléau des guerres et de collaborer à la recherche d'une solution pacifique des conflits internationaux en déposant auprès du Secrétaire général des Nations Unies l'instrument d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice de La Haye. La décision prise par le Gouvernement du Paraguay d'accepter volontairement une nouvelle juridiction est le résultat de consultations préalables, et cette décision a reçu l'appui des principales forces politiques de mon pays. Ceci démontre encore une fois que la société paraguayenne s'efforce résolument d'établir un lien avec ce qu'il y a de meilleur dans la civilisation universelle.

Nous vivons dans un monde où les événements qui se produisent auraient été unimaginables il y a encore peu de temps. Les changements politiques considérables qui ont eu

lieu dans les relations internationales nous amènent à repenser le droit international. On parle de principes d'intégration supranationale, de création de tribunaux internationaux spéciaux pour juger certains crimes comme le génocide et on envisage la possibilité de créer une cour criminelle internationale. Autant de changements qui obligent la communauté internationale à revoir la façon dont est géré le principal organe judiciaire des Nations Unies, pour ce qui est de sa fonction consultative et contentieuse, dans le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques.

Par ailleurs, nous constatons avec une certaine préoccupation que, ces dernières années, l'accroissement du nombre d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies ayant accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice n'est pas en rapport avec le nombre considérable d'États Membres qui sont entrés à l'Organisation des Nations Unies depuis sa création. Nous demandons donc instamment que davantage d'États acceptent la clause facultative prévue dans le statut de la Cour internationale de Justice et acceptent sans autres réserves la compétence obligatoire de cette Cour, que M. Eduardo Jimenez de Arechaga a très justement qualifiée d'accord de règlement judiciaire multilatéral le plus important et le plus complet qui existe actuellement.

Depuis la création de l'ONU, le respect du droit international et son renforcement progressif ont été les piliers de sa structure. Nous soutenons donc avec optimisme la crédibilité des activités futures de la Cour internationale de Justice qui devra s'attaquer aux défis qui se posent en cette fin de siècle. Je partage donc l'avis de Arnold Toynbee qui, dans la préface de l'Histoire de l'humanité, de Hurler et Brycesig, soulignait, que :

«Dans le bref laps de temps d'une vie, la technique moderne, en éliminant les distances, a soudainement fondu la totalité du monde habité en une unité. Tous les peuples et les cultures, toutes les communautés religieuses de la planète vivent aujourd'hui pour la première fois dans l'histoire en étroit contact physique. Et pourtant, mentalement nous continuons d'être aussi éloignés les uns des autres qu'auparavant, puisque le cœur et la sensibilité des hommes ne sont pas capables de suivre le rythme imposé par les découvertes mécaniques. Ce qui signifie que nous entrons dans l'une des phases les plus dangereuses que l'espèce humaine ait jamais connue. Nous devons vivre en contact étroit les uns avec les autres pour pouvoir arriver à mieux nous connaître.»

À l'époque actuelle, où les forces de différentes latitudes et de différentes convictions s'unissent curieusement pour critiquer impitoyablement l'ONU, nous préférons humblement leur dire qu'elles ont tort et réaffirmer au contraire notre foi dans le droit, en tant qu'élément de coexistence supérieure afin de pouvoir éviter une fois encore les dangers dont parlait ce grand philosophe et historien. Cela pourrait donner aux travaux de la Cour de La Haye une nouvelle inspiration.

M. Martini Herrera (Guatemala) (*interprétation de l'espagnol*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom des cinq pays d'Amérique centrale, le Costa Rica, El Salvador, le Honduras, le Nicaragua et le Guatemala.

C'est la troisième fois que j'ai le privilège d'écouter une déclaration dans laquelle M. Mohammed Bedjaoui, Président de la Cour internationale de Justice, commente avec le talent et l'érudition que nous lui connaissons et que nous admirons, le rapport annuel de la Cour. Ses observations, dont nous lui sommes reconnaissants, seront très utiles à nos travaux tout particulièrement compte tenu du caractère nécessairement technique et formel du rapport de la Cour. Nous lui sommes en outre extrêmement reconnaissants d'avoir, conformément à son habitude et à celle de son prédécesseur, ajouté dans ses observations sur le rapport des idées intéressantes sur les aspects généraux des activités et du rôle de la Cour.

Comme toute communauté nationale, la communauté des États, ne peut comme l'a éloquentement déclaré Grotius, pas exister sans un système juridique régissant les relations entre ses membres. *Ubi societas, ibi ius*. Dans toute communauté, que ce soit une communauté nationale ou une communauté d'États, plus le système juridique en vigueur sera perfectionné et juste, plus la paix entre ses membres sera assurée et plus grand sera le progrès que la communauté réalisera dans tous les domaines.

Certes, il est difficile d'imaginer une communauté dont le système juridique ne disposerait pas d'organes pouvant, d'une manière ou d'une autre, exercer des fonctions judiciaires ou des fonctions comparables. Aucun ensemble de règles juridiques, aussi parfaites soient-elles, ne peuvent être appliquées sans susciter des différends entre les sujets gouvernés. Le non-règlement de ces différends est incompatible avec le fonctionnement du système juridique correspondant. Il est vrai que les différends peuvent être réglés par des méthodes extra-judiciaires, mais ces méthodes ne sont généralement pas comparables au processus judiciaire. En outre, elles présentent l'inconvénient, à

la différence de ce processus, de ne pas contribuer au perfectionnement qu'exige le système grâce à une interprétation des normes et à une élimination des lacunes qu'il comporte.

En dépit du fait que nous disposions d'un organe judiciaire — la Cour, dont le rapport est soumis à notre examen —, le système juridique qui régit la communauté des États est fondamentalement très inférieur à celui qui régit les entités qui la composent. Cette situation, qui fait que le droit international est, au plan conceptuel, sur le point de disparaître du droit, obéit à différents facteurs qui peuvent difficilement devenir des priorités. Il y en a notamment un, substantiel, qui est l'imperfection de nombreuses normes du droit international et les lacunes qu'il comporte. Le fait que l'on ne dispose pas de sanctions appropriées ou d'un mécanisme efficace et satisfaisant qui, dans tous les cas où cela serait nécessaire, permettraient d'imposer le respect de ces normes est un autre facteur. Le troisième facteur, qui a au moins autant d'importance et de pertinence, est dû au fait qu'aucun État ne peut obliger un autre État, sans son assentiment, à s'en remettre, pour le règlement d'un différend qui les oppose, à une instance qui pourrait le régler grâce à une décision contraignante pour les parties, c'est-à-dire à un organe judiciaire.

Il est vrai que certains groupes d'États ont, dans le cadre d'unions régionales, créé des systèmes fédéralistes embryonnaires au sein desquels se trouvent des organes à même de prendre des décisions contraignantes pour régler les différends pouvant opposer les membres. Toutefois ces États, que l'on pourrait comparer — dans certaines limites très étroites — aux parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sont la minorité. Tout État membre d'une union du type mentionné a intérêt à ce qu'existe un organe judiciaire central à la compétence universelle auquel il peut soumettre les différends qui l'opposent à tout autre État n'appartenant pas à l'union.

Si la crise financière des Nations Unies avait des répercussions néfastes sur la qualité des travaux de la Cour, ou si les États pouvaient soupçonner un instant la possibilité de telles répercussions, ils ne seraient peut-être plus enclins à recourir à la Cour, ce qui, à toutes fins pratiques, entraînerait la disparition de cette institution. La même chose se produirait si la crise financière entravait gravement le fonctionnement de la Cour. Il faut ajouter que si, à cause d'une telle situation, la Cour — comme ce fut le cas précédemment — restait les bras croisés, alors que les ressources financières qu'elle absorberait, si elles pouvaient être bien moindres qu'actuellement, seraient en tout cas en pure perte.

Si la Cour internationale de Justice cessait de fonctionner de façon efficace, il s'ensuivrait une grave détérioration et une régression sensible du système juridique international. Les États se trouveraient en fait dans une situation proche de celle qui existait avant 1922, année où a été mise en place la très vénérable Cour internationale permanente de Justice qui a précédé la Cour actuelle. Dans ce cas, les États n'auraient d'autre choix, pour régler leurs différends par le biais de décisions contraignantes, que de créer des tribunaux d'arbitrage sur une base ad hoc. Et, nous savons tous très bien que ce type de mécanisme, s'il reste à la disposition de tout État qui souhaite l'utiliser — souvent pour des raisons bien connues —, est inférieur à ce qu'offre un tribunal central permanent comme la Cour internationale de Justice.

Voilà pourquoi ma délégation est profondément préoccupée par les graves difficultés que rencontre la Cour à cause de la crise financière des Nations Unies. La gravité de la situation en ce qui concerne la Cour est soulignée par le fait que pour la première fois son rapport mentionne les problèmes financiers de la Cour.

Comme tout au long de la décennie, le travail de la Cour pendant la période couverte par le rapport a, de par sa qualité et son volume, été impressionnant. Et la tâche à laquelle cette institution est attelée actuellement exige des efforts tout aussi intenses. Le fait que la Cour ait émis deux avis consultatifs le 8 juillet dernier et rendu un arrêt le 11 du même mois est un exemple parmi tant d'autres de l'intensité avec laquelle la Cour travaille. Nous admirons le dévouement des fonctionnaires car c'est sans aucun doute au prix de nombreux efforts et de beaucoup de fatigue que de tels résultats peuvent être obtenus.

Il convient aussi de souligner que neuf affaires sont actuellement inscrites au Greffe de la Cour et qu'elles soulèvent des questions complexes et délicates dont le règlement est dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale.

Les commentaires plutôt théoriques que je viens de faire peuvent paraître élémentaires ou peu originaux. J'ai tenu cependant à les faire car je pense qu'il faut en tenir compte pour apprécier la gravité du danger qui pèse sur la communauté internationale du fait des difficultés rencontrées par la Cour internationale de Justice par suite de la crise financière des Nations Unies.

Il importe de trouver le moyen de s'assurer que la crise ne nuise pas au fonctionnement de cette institution qui, bien qu'elle n'absorbe qu'un pour cent des ressources

budgétaires, est tellement utile à la communauté internationale.

M. O'Hara (Malaisie) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation tient à remercier l'illustre Juge Mohammed Bedjaoui, Président de la Cour internationale de Justice, de sa déclaration où il s'est référé, entre autres choses, au rapport soumis par la Cour à l'Assemblée générale. Toutefois, nous regrettons que le rapport n'ait pu être diffusé pour examen qu'aujourd'hui. Nous espérons qu'à l'avenir des mesures seront prises pour faire en sorte que le rapport soit distribué à temps pour permettre aux délégations d'avoir tout loisir de l'analyser. Après avoir parcouru rapidement le rapport, nous pouvons dire que de par sa composition et sa structure il ressemble beaucoup aux rapports des années précédentes. Toutefois, nous félicitons le Juge Bedjaoui d'avoir présenté très clairement les nombreuses affaires dont la Cour est saisie. Nous avons beaucoup de chance d'avoir un juriste de la stature du Juge Bedjaoui pour présider la Cour.

Ma délégation voudrait saisir cette occasion pour exprimer ses sincères condoléances à la famille de feu le Juge Andrés Aguilar Mawdsley et pour féliciter le Juge Gonzalo Parra-Aranguren, qui a été élu pour achever le mandat du juge défunt.

Nous sommes très préoccupés par les difficultés actuelles de la Cour, lesquelles sont présentées dans le chapitre IV du rapport, en particulier celle qui est due au fait que la Cour a dû entreprendre des efforts exceptionnels au cours d'une période où les effectifs et les ressources du Greffe ont fait l'objet d'importantes réductions. Nous souhaitons exprimer la préoccupation, à un moment où les États et les organisations internationales sont nombreux à recourir à la Cour que suscitent les compressions d'effectifs et les coupes budgétaires qui commencent inéluctablement à freiner le rythme habituel de ses travaux. Tout en étant entièrement d'accord avec les mesures prises par l'ONU pour réduire les dépenses, nous devons lancer un appel à l'Organisation pour qu'elle veille à ce que la Cour dispose de ressources suffisantes pour être en mesure de continuer à fonctionner en tant que premier organe judiciaire existant aujourd'hui. En clair, cette situation aurait pu être évitée si tous les États Membres avaient rapidement, totalement et inconditionnellement payé leurs contributions.

Ma délégation constate que les États Membres ont de plus en plus recours à la Cour au fil des ans. C'est un signe positif qui augure de l'avenir de la Cour. Dans l'accomplissement des fonctions qui lui ont été conférées, la Cour ne doit jamais perdre de vue son caractère représentatif. En

prenant des décisions ou en rendant des avis consultatifs sur la base du droit international, elle peut et doit servir de médiateur entre des intérêts divergents et contraires.

Au début du mois de juillet dernier, la Cour a rendu un Avis consultatif sur la légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. Ma délégation se félicite de cet Avis consultatif, rendu en réponse à la résolution 49/75 K de l'Assemblée générale. La Malaisie et 21 autres pays ont présenté à La Haye des points de vue séparés, par écrit ou oralement. La Malaisie considère favorablement la décision de la Cour selon laquelle la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, spécialement aux principes et règles du droit humanitaire.

De l'avis de ma délégation, cet Avis consultatif est une évolution importante et concrète dans le contexte général du désarmement nucléaire. Nous considérons favorablement le positivisme de la Cour lorsqu'elle estime qu'il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme les négociations devant conduire au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace. Ma délégation considère qu'il s'agit là d'une évolution importante dans le processus du désarmement général.

Pour renforcer l'Avis consultatif de la Cour, l'Assemblée générale devrait travailler collectivement au processus du désarmement nucléaire. La Malaisie et d'autres pays qui partagent notre avis envisagent de présenter un projet de résolution sur le suivi de cet Avis consultatif de la Cour. Ma délégation félicite la Cour de l'opinion légale courageuse qu'elle a rendu sur un sujet très controversé. Selon ma délégation, cet Avis de la Cour a renforcé la foi de la communauté internationale dans l'intégrité et le rôle important que la Cour joue dans le système international.

La Cour, étant donné son double mandat — prendre des décisions conformément au droit international sur les différends qui lui sont soumis par les États et rendre des avis consultatifs sur des questions que lui sont présentées par des organes et institutions internationaux dûment autorisés — a un rôle important à jouer dans la promotion de la paix et de l'harmonie entre les nations et les peuples de ce monde. Les processus prévus dans le Statut de la Cour préconisent le règlement des différends conformément au droit international. Cependant, il reste encore beaucoup à faire pour assurer le plein respect du droit qui régit les relations entre les États.

Ma délégation a toujours exprimé sa confiance dans le rôle et le travail de la Cour. Toutefois, elle estime que la Cour a encore beaucoup à faire pour réaliser tout son potentiel. L'Article 92 du Chapitre XIV de la Charte dispose que la Cour constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Mais l'utilisation de la Cour par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale reste limitée. Nous lançons un appel à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité pour qu'ils s'adressent à la Cour lorsqu'il s'agit d'interpréter le droit pertinent et applicable. Nous demandons également que les décisions sujettes à controverse soient examinées par la Cour.

Au moment où l'ONU entre dans sa cinquante et unième année, il devient de plus en plus clair qu'elle a besoin d'être modernisée. Conformément à cette position, nous estimons qu'il existe un besoin évident de revoir le rôle et la composition de la Cour, étant donné l'importance fondamentale qu'elle revêt en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies. Le Conseil de sécurité et la Cour ont été créés comme organes principaux de l'ONU et, par conséquent, il existe entre eux des liens évidents. Ces deux organes, compte tenu de leur rôle important, devraient être représentatifs de l'actuelle communauté mondiale. Au fur et à mesure que nous poursuivons nos efforts pour réformer et restructurer le Conseil de sécurité, il est également pertinent d'examiner la composition de la Cour.

Dans ce contexte, ma délégation est d'avis que les points de vue exprimés par certains membres permanents du Conseil de sécurité, selon lesquels leurs droits, statuts et prérogatives ne peuvent être modifiés, ne sont pas compatibles avec les principes de base consacrés dans la Charte. La position de certains membres permanents, qui demandent de pouvoir assumer des droits similaires dans les autres organes de l'ONU, est encore plus inacceptable pour ma délégation étant donné que la Charte ne prévoit rien dans ce sens. La communauté internationale a l'obligation, vis-à-vis d'elle-même et des générations futures, d'examiner attentivement les pouvoirs des candidats à la Cour et de ne pas les accepter sur la base de considérations géopolitiques.

Ceci m'amène au point suivant : les prochaines élections. Le 5 février 1997, le mandat de cinq membres de la Cour expirera. Il est donc nécessaire qu'au cours de cette cinquante et unième session de l'Assemblée générale cinq juges soient élus pour un mandat de neuf ans. Même si en vertu de l'Article 13 du Statut de la Cour internationale de Justice les membres de la Cour sont rééligibles, la Malaisie

souhaite souligner qu'il est nécessaire que l'organe dans son ensemble soit représentatif des principales formes de civilisation et que les principaux systèmes juridiques du monde reçoivent des assurances à ce sujet. C'est un premier pas que tous les États doivent faire pour assurer la revitalisation du système des Nations Unies.

Nous remercions les cinq juges qui vont terminer leur mandat pour les précieux services qu'ils ont rendus à la Cour et à la communauté mondiale. A tous ceux qui se présentent aux élections, y compris ceux qui souhaitent être réélus, nous souhaitons plein succès.

Pour terminer, j'ajouterai qu'il est essentiel que le rôle et la composition de la Cour soient réévalués dans le contexte de l'examen et de la réforme des institutions mondiales. L'effort collectif entrepris en faveur de la réforme et la revitalisation de ces institutions, y compris la Cour, doit connaître un élan nouveau. Une Cour revitalisée peut jouer un rôle plus efficace dans la promotion du droit international et de la justice, et nous comptons à l'avenir sur une Cour plus dynamique, plus vibrante et plus revitalisée. Enfin nous souhaitons dire à la Cour que nous continuerons l'année prochaine à coopérer avec elle et à appuyer ses travaux.

M. Baali (Algérie) : Qu'il me soit permis, avant de formuler quelques observations générales sur le rapport et sur le rôle de la Cour internationale de Justice, de m'acquitter d'un bien agréable devoir, celui de rendre un juste hommage au Président de la Cour internationale de Justice, M. Mohammed Bedjaoui, diplomate, juriste et homme d'État aux qualités professionnelles, morales et humaines exceptionnelles, qui aura considérablement marqué de son empreinte l'histoire des relations internationales au cours des quatre dernières décennies et dont je suis fier, à l'instar d'autres diplomates et hauts responsables de ma génération en Algérie, en Afrique et ailleurs, d'avoir été l'humble disciple.

M. Samhan (Émirats arabes unis), Vice-Président, assume la présidence.

Je ne résisterai pas, par conséquent, au plaisir de saluer sa présence parmi nous aujourd'hui et, à travers lui, les autres membres de la Cour auxquels il me plaît de marquer l'appréciation de mon pays pour la compétence et la probité avec lesquelles ils rendent le droit et servent la justice.

Face aux nouveaux défis de cette fin de millénaire et un demi-siècle après sa fondation, la Cour internationale de Justice est devenue aujourd'hui l'institution vers laquelle les

États, petits ou grands, et les organisations internationales se tournent de plus en plus pour demander justice ou solliciter son opinion autorisée sur les contentieux, différends ou problèmes juridiques qui les opposent ou les divisent, convaincus que la seule solution qui vaille et qui prévale est celle qui se fonde sur le droit.

L'intervention du Président Bedjaoui, riche et brillante, sur les activités de la Cour et de son rôle dans la vie internationale, conforte ce sentiment en même temps qu'elle confirme le rôle croissant de la Cour dans le règlement des différends entre les États. Dans le contexte de l'édification du nouvel ordre mondial, le regain d'activité de la Cour enregistré au cours de ces dernières années semble annoncer l'amorce d'une phase nouvelle, hautement prometteuse de la vie de la Cour. Le riche bilan de cette institution judiciaire quinquagénaire est déjà très positif et révèle à l'envi sa capacité à relever les nouveaux défis qui lui sont lancés.

Chaque fois qu'elle a eu à connaître d'un différend ou à donner des avis consultatifs et quels qu'aient été le rang et la puissance des protagonistes, la Cour internationale de Justice s'est toujours attachée de façon sereine à dire seulement le droit. C'est de cela que témoigne le bilan de 50 années d'activités soutenues, et plus singulièrement encore celui des trois derniers lustres où, accroissant considérablement son rythme de travail, la Cour a eu à se prononcer sur un nombre infiniment plus grand de différends ou de problèmes juridiques où sa compétence était sollicitée. Force est de constater toutefois que les possibilités offertes par la Cour demeurent encore incontestablement sous-utilisées. Ce faisant, la Cour a démontré à chaque fois qu'elle était en mesure de venir à bout de conflits réfractaires à tous les autres moyens de règlement pacifique des différends jusqu'alors mis en oeuvre et qu'elle était le recours.

Les différents arrêts sur le fond, rendus dans plusieurs différends frontaliers, sources de tant de conflits ouverts ou latents entre des pays africains frères, par exemple, celui qui opposait la Jamahiriya arabe libyenne et le Tchad sur la bande d'Aouzou et autres, constituent autant d'exemples du rôle positif et salvateur qui peut être le sien pour peu que les États se résolvent à s'en remettre à elle.

En revanche, et en dépit du rôle qui lui est dévolu par l'Article 96 de la Charte des Nations Unies en matière consultative, la Cour a été condamnée à une relative inaction. L'heureuse initiative prise par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies de lui demander un avis consultatif sur la licéité de l'utilisation de l'arme nucléaire va peut-être, osons le croire, mettre fin à cette période de timidité et d'hésitation non justifiée de l'Assemblée générale

à exercer un droit qui lui a été conféré par la Charte. À cette occasion, l'Algérie voudrait dire son appréciation à la Cour pour s'être prononcée sur une question aussi importante et sensible. Elle réaffirme également sa satisfaction pour l'avis consultatif qu'elle a donné le 8 juillet 1996, qui conforte à notre sens l'appel de la communauté internationale à un désarmement nucléaire universel dans sa portée et non discriminatoire dans ses effets. Cet avis consultatif de la Cour constitue, nous en sommes convaincus, une base de jurisprudence importante et une source majeure dans le développement du droit international en la matière et servira la cause de la paix et de la sécurité dans le monde.

La contribution de l'oeuvre de la Cour internationale de Justice au maintien de la paix et de la sécurité internationales est, du reste, plus qu'appréciable, comme en témoignent autant les recours de plus en plus fréquents des États à ses services que l'exécution de bonne foi des décisions par elle rendues.

Les grands thèmes qui focalisent aujourd'hui l'attention de notre organisation, qu'il s'agisse des axes principaux de l'Agenda pour la paix, de la démocratisation des structures des Nations Unies et leur fonctionnement, ou de l'amélioration de l'efficacité des Nations Unies, représentent un mouvement, relativement limité pour l'heure, par lequel la Cour internationale de Justice devrait être légitimement concernée et dans lequel elle devrait, à notre sens, s'impliquer.

Les réalités internationales de l'après-guerre froide ouvrent en effet de nouvelles perspectives à la Cour, qui est appelée à revoir son rôle et son action futurs et à s'adapter aux nouvelles réalités pour pouvoir continuer à occuper la place privilégiée qui est la sienne au sein de l'Organisation des Nations Unies et sur la scène internationale.

Dans ce contexte, les imperfections du système conçu à San Francisco, et dont l'inexistence d'un véritable pouvoir judiciaire international et d'un contrôle de constitutionnalité des actes des organes principaux de l'Organisation constitue l'illustration la plus frappante, devraient, en cette ère de réformes, nous encourager à entamer une réflexion approfondie sur les voies et moyens appropriés pour remédier à ces imperfections notables du système et donner une seconde jeunesse au règne du droit.

Pour pouvoir mener à bien ce vaste projet, comme pour renforcer le rôle et l'action de la Cour, la volonté politique des États demeure la condition sine qua non sans laquelle rien ne peut se faire ni se défaire. À cet égard, les difficultés financières que rencontre la Cour et qui risquent

d'entraver son action au moment même où celle-ci est appelée à se redéployer, doivent trouver auprès de cette assemblée l'appui et la compréhension que la Cour est en droit d'attendre d'elle.

L'Algérie en ce qui la concerne est pleinement disposée à agir en faveur du renforcement du rôle de la Cour et dans le sens du raffermissement de la règle du droit, convaincue qu'elle est que l'autre alternative, celle de la consolidation de l'empire de la force, est un bien trop mauvais choix.

M. Tello (Mexique) (*interprétation de l'espagnol*) : Je voudrais saisir cette occasion pour remercier le juge Mohammed Bedjaoui, Président de la Cour internationale de Justice, de sa présentation à l'Assemblée du rapport de la Cour internationale de Justice. Comme d'habitude, ses commentaires ont enrichi notre débat.

Je voudrais aussi exprimer notre peine à la suite du décès, le 24 octobre 1995, du juge Andrés Aguilar Mawdsley, illustre juriste vénézuélien et latino-américain, qui a apporté une précieuse contribution à la cause du droit.

Nous notons avec satisfaction que l'initiative prise par le Mexique en 1991 pour encourager le dialogue entre la Cour internationale de Justice et l'Assemblée générale porte ses fruits. Un nombre croissant d'États considèrent que la présentation du rapport de la Cour à l'Assemblée est plus qu'un simple rite d'automne. Pour nous, c'est l'occasion de renforcer la compréhension et la coopération entre deux organes principaux de l'ONU.

C'est précisément pour que ce dialogue soit plus efficace qu'il est essentiel que le rapport de la Cour soit publié suffisamment à temps avant son examen par les États Membres. À plusieurs reprises, nous avons prié instamment le Secrétariat de veiller à ce que les documents soient disponibles conformément aux dispositions en vigueur. Je renouvelle cet appel aujourd'hui, et je tiens à faire part de ma préoccupation face à la publication très tardive des documents qui constituent la base de nos délibérations.

Durant l'année écoulée, la Cour internationale de Justice a émis deux avis consultatifs sur des questions essentielles pour le Mexique car elles touchent à la survie même de l'humanité. Je me réfère aux avis sur la licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé et à la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. Le Mexique a participé activement aux débats de la Cour concernant ces deux cas. Nous avons non seulement déposé des exposés écrits à propos de chacun d'eux, mais

nous avons également été représentés aux audiences de la Cour et y avons pris part.

La position du Mexique concernant les avis émis par la Cour figure au document A/51/220, distribué en tant que document de travail de l'Assemblée générale. Je me contenterai de souligner ici trois éléments qui, selon nous, sont particulièrement importants. Premièrement, nous apprécions le fait que la Cour a souligné l'applicabilité des règles du droit international en cas de conflit armé. Nous tenons également à souligner que, parmi ces règles fondamentales, la plus importante est sans conteste celle établissant que les normes du droit international humanitaire doivent faire autorité en toutes circonstances. Deuxièmement, la Cour a reconnu que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires est généralement contraire aux règles du droit international applicables en cas de conflit armé et, en particulier, aux principes et normes du droit humanitaire international. Troisièmement, la Cour a déclaré, à l'unanimité, que tous les États sont tenus de mener de bonne foi, jusqu'à leur conclusion, les négociations sur le désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous le contrôle strict et efficace de la communauté internationale. C'est pourquoi, conformément aux conclusions de la Cour, le Mexique continuera et intensifiera ses efforts pour que le désarmement nucléaire devienne une réalité dans un proche avenir.

Cette année, nous célébrons le cinquantième anniversaire de la Cour internationale de Justice, institution née de la conviction des États que le respect des normes fondamentales du droit peuvent garantir la paix. Nous pensons que cet anniversaire significatif nous offre, à l'approche d'un nouveau millénaire, l'occasion de réfléchir aux perspectives de cet important organe judiciaire des Nations Unies. Depuis 75 ans, le cadre où se règlent judiciairement les différends entre les États est le même. Hormis quelques modifications de caractère procédural, la Cour internationale de justice a maintenu sans aucun changement le régime qu'elle avait hérité de son prédécesseur, la Cour permanente de Justice internationale. Nous pensons qu'il serait judicieux de procéder à une évaluation de la manière dont nous appliquons les statuts de la Cour internationale de Justice et d'examiner les possibilités de renforcer le rôle de cet organe dans notre monde actuel et dans celui de demain.

Dans le cadre des travaux du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, le Mexique a déclaré qu'il conviendrait d'étudier les moyens de revitaliser la Cour, organe qui ne fait l'objet d'aucun examen de la part des groupes de travail chargés d'examiner la réforme et la modernisation des Nations Unies.

Outre qu'il conviendrait d'augmenter le nombre d'entités autorisées à émettre des avis consultatifs, y compris auprès du Secrétaire général, nous pensons que, compte tenu des critères établis à l'article 9 du statut de la Cour, une révision de la composition de cet organe permettrait de raffermir son rôle. L'article 9 établit que, lors du choix des membres de la Cour, les électeurs devraient s'assurer non seulement que, sur le plan individuel, les candidats possèdent les qualités requises, mais aussi que les grandes civilisations et les principaux systèmes juridiques du monde sont représentés au sein de cet organe. Nous pensons qu'une meilleure application de ce critère renforcerait encore la qualité de la composition de la Cour. Actuellement, certaines régions y sont sous-représentées. C'est notamment le cas de l'Amérique latine. Le critère de la représentation des principaux systèmes juridiques du monde semble être toujours plus dilué et ne plus être pris en compte dans le processus électoral. Si toutes les grandes civilisations et tous les systèmes judiciaires étaient représentés à la Cour, celle-ci serait davantage acceptée en tant qu'organe universel habilité à rendre la justice et à promouvoir le respect des normes du droit international.

Nous avons évoqué certaines questions qui, selon nous, pourraient être prises en considération dans le cadre de la revitalisation de la Cour, mais cela ne doit pas signifier que d'autres questions ne revêtent pas la même importance. Je demande à tous les États de saisir l'occasion du cinquantième anniversaire de la création de la Cour pour promouvoir — dans le cadre d'organes comme le Comité spécial de la Charte des Nations Unies — et animer une réflexion susceptible d'aboutir à l'adoption de mesures permettant d'accroître la contribution de la Cour au règlement pacifique des différends et de faire évoluer le droit international. Nous invitons respectueusement les membres de la Cour à exprimer leurs vues sur la façon dont le rôle de cet organe pourrait être raffermi dans le siècle à venir. Nous sommes en effet convaincus que leurs observations seraient d'une grande utilité dans les décisions à prendre.

M. Rebagliatti (Argentine) (*interprétation de l'espagnol*) : Qu'il me soit permis, au nom de ma délégation et en mon nom propre, de souhaiter la bienvenue parmi nous au Président de la Cour internationale de Justice, M. Mohammed Bedjaoui. Nous nous félicitons de la nouvelle occasion offerte à l'Assemblée générale d'établir, par son intermédiaire, un contact avec la Cour internationale de Justice et d'examiner les résultats de ses travaux. Ce contact périodique est de la plus haute importance. Il reflète l'intérêt que l'Assemblée générale porte aux activités de cet organe. Il démontre également l'étroite coopération qui devrait exister entre les principaux organes des Nations Unies pour faciliter la réalisation de leurs objectifs.

Je voudrais saisir cette occasion pour exprimer la reconnaissance de mon gouvernement pour le travail fécond accompli par les membres de la Cour internationale de Justice.

Je voudrais, en particulier, rendre hommage aux magistrats d'Amérique latine et des Caraïbes. Invariablement, les meilleurs juristes de cette haute instance sont originaires de ma région. Je me dois de mentionner ici, son ancien président, José María Ruda, en l'honneur duquel l'Argentine a créé un prix spécial dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

Il y a quelques mois, la communauté internationale a commémoré, à La Haye, le cinquantenaire de la session inaugurale de la Cour internationale de Justice. Cette cérémonie a été une occasion privilégiée de réfléchir sur la qualité et l'importance de l'activité intense de la Cour internationale de Justice au cours de ses 50 premières années d'existence.

Le nombre et l'importance de ses décisions témoignent de la vitalité de cette instance qui, depuis sa création, s'est vu confier par les États des questions touchant aux problèmes contemporains les plus divers et les plus importants. Plus de 80 arrêts et avis consultatifs parlent de façon éloquente des travaux de la Cour. Des décisions et des avis consultatifs célèbres, tels que ceux concernant le Sud-Ouest africain, la délimitation du plateau continental dans la mer du Nord et les pêcheries, illustrent, entre autres, la contribution importante de la Cour internationale de Justice au règlement de différends de la plus haute importance.

Les questions récentes soumises à la Cour incluent des aspects essentiels pour la paix et la sécurité internationales, telles que le crime de génocide ou la légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, dont les conséquences sont examinées en ce moment dans une autre instance de

l'Assemblée générale. L'avis consultatif du 8 juillet de cette année a suscité, sans aucun doute, différents courants d'opinion, tant au sein qu'à l'extérieur de la Cour internationale de Justice, notamment à l'Assemblée générale. Pour la même raison, cela constitue incontestablement un défi pour la doctrine et surtout pour les États Membres, qui ont l'obligation d'assurer le développement progressif du droit international. Tout cela montre, en résumé, la confiance renouvelée de la communauté internationale dans l'autorité, l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance de la Cour.

Cette vitalité croissante de la Cour internationale de Justice se traduit également par la formulation de propositions visant à renforcer son rôle futur, en tant que principal organe judiciaire de la communauté internationale organisé dans le cadre des Nations Unies.

Des propositions ont été entre autres formulées pour renforcer et élargir sa compétence en matière contentieuse et consultative, notamment en autorisant le Secrétaire général à demander un avis consultatif à la Cour. Des initiatives comme celles-ci qui tendent à renforcer la capacité de la Cour internationale de Justice de régler pacifiquement les litiges, méritent d'être analysées en profondeur par les États Membres. Le Gouvernement argentin s'y engage. De même, nous croyons que pour mieux comprendre et étudier de façon adéquate les tâches de la Cour et éventuellement élargir ses compétences, cette session doit consacrer le temps et l'attention voulus à l'examen du rapport. Nous espérons qu'à la prochaine session de l'Assemblée générale nous pourrions recevoir ce rapport suffisamment à l'avance pour qu'il puisse être examiné avec l'attention qu'il mérite.

Lors de la cérémonie commémorative de La Haye dont j'ai parlé précédemment, le Président Bedjaoui a réitéré la promesse que le Président José Gustavo Guerrero avait faite, le 18 avril 1946, de maintenir le prestige et l'autorité de la Cour, et il a renouvelé l'engagement de mener à bien les futurs travaux de la Cour en s'appuyant sur son autorité et sur la maturité qu'elle a acquise.

Nous accueillons avec satisfaction la promesse renouvelée par le Président Bedjaoui et, en même temps, nous réitérons notre engagement, en tant qu'État Membre, de rester fidèles au principe du règlement pacifique de nos différends.

M. Slade (Samoa) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation apprécie le rapport de la Cour internationale de Justice, pour lequel nous remercions et complimentons le Président de la Cour. Nous pensons que le rapport est clair et suffisamment détaillé. Je tiens, en particulier, à remercier

le Président Bedjaoui d'avoir présenté le rapport ainsi qu'un exposé très important sur la contribution de la Cour au maintien de la paix qui a été fort bien accueilli.

Le rapport montre clairement que la Cour remplit son rôle en tant que principal organe judiciaire de l'Organisation, rôle qui est largement accepté. Le Samoa, en tant qu'observateur et en tant que participant aux travaux de la Cour en est témoin. La Cour occupe aujourd'hui une place reconnue dans le système des Nations Unies, et dans le règlement pacifique des différends internationaux.

À l'inverse de la situation de la fin des années 60, lorsque peu d'États semblaient vouloir y recourir, la Cour, ces dernières années semble toujours avoir une longue liste de cas — 10 ou plus — attirant des parties de toutes les régions, y compris notre région du Pacifique.

Le Secrétaire général, les Présidents successifs de la Cour et de nombreux orateurs à cette tribune ont préconisé que l'on fasse plus souvent appel à la Cour. Il est encourageant de constater que nous nous dirigeons dans cette direction. C'est une évolution qui doit être encouragée.

Des États semblent maintenant prêts à présenter et à confier à la Cour des différends concernant un large éventail d'activités. Il est évident, d'après le rapport, que la variété des cas et la complexité des sujets sont considérables, voire impressionnantes. Il convient de dire que cette tendance sera largement soutenue par une confiance croissante dans la justice, la pertinence, et l'à-propos avec lesquels la Cour rend ses arrêts.

Nous sommes particulièrement satisfaits de voir que l'on sollicite davantage la Cour, dans le contexte de la Décennie du droit international des Nations Unies, durant laquelle une attention particulière sera accordée au rôle de la Cour dans le règlement des différends entre États, et plus particulièrement, au rôle de la Cour en tant qu'instrument de diplomatie préventive, notamment par le biais de ses avis consultatifs.

Le recours à la Cour et à ses services entraînera indubitablement certains problèmes, dont des retards dans le traitement des questions qui lui sont soumises. D'autres difficultés possibles — difficultés que nous rencontrons déjà en fait — sont évoquées en détail dans la partie IV du rapport.

Il semblerait, d'après le compte rendu figurant dans la partie IV du rapport, que la manière et la qualité de la gestion des affaires confiées à la Cour, au vu de ses res-

sources et de son temps, pourraient être parmi les problèmes les plus essentiels et importants à résoudre. Ma délégation estime que c'est là une question qui mérite un examen plus approfondi.

La Cour doit naturellement fonctionner dans un monde en évolution. En tant que partie intégrante des Nations Unies, il est inévitable pour la Cour de subir certaines adaptations et certains changements. Ma délégation est convaincue que toute réforme de la Cour doit viser à renforcer la Cour, ses structures et ses procédures, en lui donnant également les moyens de fonctionner de manière efficace et adéquate.

Nous pensons que la composition de la Cour, son mandat et la méthode d'élection des juges auraient tout à gagner d'être examinés de nouveau; c'est d'ailleurs une question qui a été déjà évoquée par d'autres orateurs. De même, on pourrait examiner sérieusement la question d'étendre les procédures consultatives de la Cour aux autres organes et entités des Nations Unies pour lesquels rien n'est prévu par la Charte. D'autre part, l'accès à la Cour ne peut pas continuer d'être limité aux États-nations.

L'acceptation de la juridiction de la Cour est naturellement une question essentielle. Cette compétence a sans doute fait couler plus d'encre que tout autre aspect du fonctionnement de la Cour.

Ma délégation pense que la juridiction obligatoire d'une tierce partie est nécessaire pour l'application correcte des principes de la primauté du droit au niveau international. Le droit devrait pouvoir être déclaré et interprété de façon réglementaire par un juge totalement indépendant. Cela devrait se faire dans une cour où les pays peuvent être contraints de se présenter.

Mais il est clair que les États ont leurs propres perceptions politiques qui déterminent leur attitude à l'égard de l'acceptation accrue de la juridiction de la Cour. Aucun élément de droit ne pourra probablement changer une position politique bien établie au sujet du règlement obligatoire d'une tierce partie, ni même l'opposition à ce dernier. Donc, ce qui importe davantage à long terme est le fait qu'avec le recours croissant à la Cour, cette tendance serait encouragée davantage par les bons résultats de la Cour, en termes d'équité, de rationalité et de rapidité des arrêts et des procédures.

À cet égard, je voudrais dire que ma délégation félicite vivement la Cour pour son avis consultatif historique sur la question de la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes

nucléaires. Il s'agit d'une décision consultative extrêmement importante de la part de la Cour internationale de Justice essentiellement en raison des perspectives très importantes qu'elle offre — perspectives justes à notre avis — quant aux engagements à l'égard d'un désarmement total et l'obligation de négocier tous les aspects du désarmement nucléaire.

Nous aurons l'occasion, à un stade ultérieur, de parler plus en détail sur l'avis de la Cour. Mais qu'il me soit permis de dire que l'arrêt et l'avis de la Cour du 8 juillet 1996 sur cette question ont été universellement bien accueillis et ont confirmé le rôle remarquable joué par la Cour dans la défense de la primauté du droit international.

M. Amer (Jamahiriya arabe libyenne) (*interprétation de l'arabe*) : Je voudrais m'associer aux orateurs précédents qui ont souhaité la bienvenue au Président de la Cour internationale de Justice, qui nous a présenté le rapport sur l'activité de la Cour durant l'année écoulée. La délégation libyenne est satisfaite de cette nouvelle occasion donnée à l'Assemblée générale d'examiner le rapport de la CIJ, afin de confirmer de nouveau son autorité pour promouvoir la primauté du droit international et assurer son plein respect.

Le respect du droit international et de ses règles a toujours été l'un des principaux engagements de la Jamahiriya arabe libyenne. D'ailleurs, mon pays s'est adressé à la Cour internationale de Justice dans plusieurs cas et a toujours respecté les arrêts de la Cour, y compris ceux allant à l'encontre de ses intérêts. Je fais allusion à l'arrêt de la Cour sur le différend frontalier opposant la Jamahiriya arabe libyenne au Tchad.

De même, et partant de là, mon pays a soumis à la Cour le différend l'opposant aux États occidentaux concernés par l'affaire Lockerbie, car il considère que la Cour est qualifiée pour trancher cette question. Logiquement, il ne fallait pas saisir le Conseil de sécurité avant que la Cour ne se soit prononcée sur la question. Malheureusement, les États concernés n'ont pas attendu que la Cour rende son arrêt sur ce différend et ont préféré le politiser. Ils se sont empressés d'en saisir le Conseil de sécurité pour lui soumettre des résolutions à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne, résolutions aux termes desquelles des sanctions injustes ont été imposées au peuple libyen, dont il continue de subir les effets négatifs, ainsi que les États avoisinants d'ailleurs.

La Jamahiriya arabe libyenne ne s'est pas opposée à ce que les personnes soupçonnées d'être liées à l'explosion de l'avion américain au-dessus de Lockerbie soient traduites en justice. Mais nous pensons que le différend qui existe entre

nous et les États occidentaux concernés se limite au lieu du jugement. Alors que les États concernés insistent pour que celui-ci ait lieu en Écosse ou aux États-Unis d'Amérique, nous pensons qu'il s'agit d'une attitude intransigeante et injuste.

La législation libyenne ne permet pas l'extradition de ses citoyens à des cours étrangères comme il n'existe pas de convention d'extradition entre nous et l'un ou l'autre de ces deux États, nous devons soit attendre le jugement de la Cour internationale de Justice, soit accepter un compromis qui permettrait un jugement au siège de la Cour à La Haye, avec des juges écossais et en vertu du droit écossais.

Les deux suspects ont accepté d'être traduits devant la Cour de La Haye, et mon pays en a avisé le Conseil de sécurité. La position de mon pays témoigne de notre respect de la légitimité internationale et de notre souplesse face à ce problème. Cette position a été soutenue par la plupart des organisations internationales et régionales, y compris le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de la Conférence islamique, la Ligue des États arabes, l'Organisation de l'unité africaine et des membres du Conseil de sécurité lui-même. Nous espérons que l'autre partie répondra positivement elle aussi pour que prennent fin les souffrances et les épreuves endurées tant par les familles des victimes que par le peuple libyen.

En conclusion, je ne peux manquer de réaffirmer que mon pays éprouve le plus grand respect pour la CIJ, son président et les juges qui y siègent. Nous nourrissons de grands espoirs quant à son rôle de rendre la justice et de faire triompher le droit international, en particulier au moment où certains États essaient d'imposer la force et de l'utiliser comme instrument de domination et d'hégémonie, et alors qu'un État tente de s'élever au-dessus du droit en adoptant des lois extraterritoriales qu'il cherche à appliquer à des personnes physiques et morales au titre d'autres juridictions. Il s'agit là d'une violation délibérée du droit international et d'un mépris flagrant de ses règles ainsi que de toutes les conventions bilatérales ou multilatérales.

M. Legal (France) : Ma présence à cette tribune peut surprendre car la France n'intervient traditionnellement pas lors de la présentation par la Cour internationale de Justice de son rapport annuel à l'Assemblée. Elle estime en effet, cela dit sans aucune discourtoisie à l'égard des autres orateurs, qu'il n'appartient pas à un organe politique ou à ses membres de commenter l'activité d'une juridiction, à plus forte raison de l'organe judiciaire principal des Nations Unies.

Toutefois, cette année, une entorse à cette règle nous semble nécessaire. Nous voulons en effet indiquer fermement notre attachement à ce que la Cour dispose des moyens lui permettant de travailler dans le respect des règles qui la régissent, en particulier en ce qui concerne la traduction des documents produits par les parties.

La délégation française est préoccupée de la situation actuelle des crédits, en particulier des crédits de traduction, qui semblent insuffisants pour assurer que soient traduites dans les langues de la Cour certaines productions importantes dans des affaires dont la Cour est actuellement saisie. On peut parler véritablement d'un risque de paralysie de l'institution. Le rapport de la Cour dresse un tableau à la fois exact et inquiétant de cette situation sans précédent dans ses paragraphes 184 et suivants.

Le Président Bedjaoui a su nous convaincre de la gravité et de l'urgence du problème. Nous sommes attachés à ce qu'une solution y soit trouvée sans attendre, de façon à ce que les juges puissent travailler dans des conditions conformes aux règles en vigueur. C'est bien le moins que doivent les Nations Unies à une juridiction qui est, il ne faut pas l'oublier, la plus haute des juridictions internationales et la seule dont la compétence soit universelle.

M. Benítez Saenz (Uruguay) (*interprétation de l'espagnol*): L'Uruguay a accordé et continuera d'accorder une attention particulière au travail de la Cour internationale de Justice. Il y a quelques années, l'Uruguay a eu l'honneur de pouvoir apporter une contribution grâce à la présence dans cette cour de deux éminents juges, M. Armand-Ugon et M. Jiménez de Aréchaga.

En tant que membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, nous avons accepté depuis sa création la juridiction du principal organe judiciaire international, et nous reconnaissons son statut comme faisant partie intégrante de la Charte des Nations Unies. Cette reconnaissance est simplement la réaffirmation de la primauté du droit international et de notre attachement résolu au maintien de la paix régi par le droit, piliers de la politique étrangère de notre république. En conséquence, nous reconnaissons la juridiction obligatoire de la Cour et l'avons intégrée dans de nombreux instruments internationaux auxquels nous sommes parties.

En prenant connaissance du rapport annuel de la Cour, nous voudrions exprimer une gratitude particulière à son président, M. Mohammed Bedjaoui, ainsi qu'aux responsables qui ont participé à sa rédaction, car il dresse un tableau

détaillé des activités de la Cour au cours de la période à l'examen.

Mais plus que qu'une énumération des activités de la Cour, le rapport reflète la vitalité, la force et le prestige international de la Cour internationale de Justice aujourd'hui. S'agissant du renforcement de la Cour, alors que nous étudions la possibilité d'élargir les fonctions et la composition du Conseil de sécurité, ma délégation partage la préoccupation exprimée précédemment par certaines délégations quant à la possibilité de doter la Cour internationale de Justice du pouvoir de vérifier la légalité des actes du Conseil de sécurité et même de l'Assemblée générale. Nous reconnaissons qu'il s'agit d'une question compliquée qui mérite, selon nous, un examen approfondi.

S'agissant du rapport, je ne peux passer sous silence la mort de M. Andrés Aguilar Mawdsley, un membre de la Cour. Sa carrière de juriste et son travail remarquable à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ont été l'expression de ses compétences techniques et ont montré qu'il était un homme de bien. Nous partageons le profond chagrin de ses compatriotes et des membres de sa famille.

Nous notons avec optimisme que certains des cas qui nécessitaient l'avis de la Cour sur les essais nucléaires sont maintenant en grande partie réglés, la menace nucléaire étant surmontée par l'adoption par la plupart des membres de la communauté internationale du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Mais le dossier que nous considérons comme le plus important est celui de la légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. La demande par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/75 K d'un avis consultatif a été traitée avec les garanties habituelles des règles de procédure qui régissent les activités de la Cour. Nous estimons que l'avis unanime selon lequel nulle part dans le droit international coutumier ou écrit il n'existe de disposition autorisant de façon précise le recours à la frappe ou à la menace nucléaire doit devenir le fondement juridique et politique pour permettre de nouveaux progrès vers une dénucléarisation totale. Les États intéressés ont pu soumettre et défendre leurs arguments par écrit et lors d'auditions publiques. Le fait que 45 États ont participé directement aux délibérations de la Cour indique clairement l'importance que la communauté internationale a accordé à cette affaire, et a encore renforcé la décision historique rendue par la Cour.

Nous comptons que tant le message juridique que les répercussions politiques seront accueillis comme il convient par les États qui possèdent encore des armes nucléaires.

Enfin, nous ne pouvons pas passer sous silence les difficultés soulevées par la Cour au Chapitre IV de son rapport. L'affirmation selon laquelle la crise financière de l'Organisation des Nations Unies entrave sérieusement les travaux de la Cour devrait tous nous préoccuper. Si l'on se souvient du rapport de la Cour de l'année dernière, on note que, dans ce rapport, malgré les difficultés financières déjà importantes de l'Organisation, la Cour n'avait pas estimé nécessaire de les mentionner expressément dans son rapport, comme elle le fait cette année.

Au sein de la Commission compétente, ma délégation analyse avec prudence les questions budgétaires. Mais nous ne pouvons pas, dans ce cas, demeurer silencieux. Contrôler les dépenses de l'Organisation et augmenter son efficacité ne peuvent signifier en aucune manière une détérioration des travaux de la Cour internationale de Justice. Nous devons trouver des solutions à ce problème. Nous espérons que cette situation budgétaire ne se prolongera pas.

Le Président par intérim (*interprétation de l'arabe*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur dans le débat sur ce point de l'ordre du jour. Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec l'examen du point 13 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 98 de l'ordre du jour (suite)

Activités opérationnelles de développement

Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis à mi-parcours de la décennie dans l'application de la résolution 45/217 de l'Assemblée générale relative au Sommet mondial pour les enfants (A/51/256)

M. Tello (Mexique) (*interprétation de l'espagnol*) : Le 30 septembre, une réunion commémorative s'est tenue au Siège pour examiner les progrès à mi-parcours de la décennie dans l'application des objectifs du Sommet mondial pour les enfants, à laquelle ont participé les ministres de six pays qui sont à l'origine de la convocation du Sommet.

À cette réunion, le Secrétaire à la santé du Mexique a présenté un rapport sur les mesures prises et adoptées par le Gouvernement mexicain pour réaliser les objectifs fixés par le Sommet. Il a mentionné les progrès réalisés et les obstacles rencontrés dans la mise en oeuvre du Programme d'action national pour les années 1995-2000. Aujourd'hui,

devant l'Assemblée générale, j'aimerais confirmer l'attachement de mon gouvernement au bien-être des enfants.

Le rapport présenté par le Secrétaire général jette une base permettant d'évaluer les progrès accomplis dans la façon dont les engagements pris en 1990 ont été honorés et d'identifier les domaines dans lesquels nous devons redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs fixés au Sommet. Ce rapport révèle les principaux progrès réalisés dans diverses régions du monde, sur la base de la mise en oeuvre des plans d'action nationaux dans la plupart des États Membres.

Ces programmes d'action, basés sur le cadre fourni par le Sommet, reflètent une stratégie dont l'efficacité est avérée. Ils ont accéléré le processus de changement en vue d'assurer la survie, le développement et le bien-être des enfants. Ils ont pour principal avantage d'inclure des buts concrets, qui permettent d'effectuer des évaluations systématiques et périodiques. Les programmes nationaux ont aussi réussi à obtenir l'aval politique au plus haut niveau gouvernemental, ainsi que la participation active de larges secteurs de la société civile.

La prévention de la maladie est l'un des domaines où on note des améliorations significatives eu égard à la situation des enfants. Les services accrus de vaccination, l'élimination de la polio, le contrôle des troubles dus à la déficience en iode et la promotion de l'alimentation maternelle dans des conditions adéquates sont vraiment des réalisations importantes. Maintenant, le défi, dans beaucoup de cas, est de préserver les acquis.

Le rapport attire bien sûr l'attention sur des objectifs qui sont encore loin d'être atteints, comme la diminution de la malnutrition infantile et de la mortalité maternelle. Le Secrétaire général souligne également que le manque d'eau et de services sanitaires, ainsi que l'analphabétisme, sont des problèmes qui, malheureusement, persistent dans nombre de pays.

Parmi les résultats accomplis dans mon pays, je mentionnerai la réduction de la mortalité infantile, en particulier celle qui est due aux maladies diarrhéiques et aux affections aiguës des voies respiratoires; des progrès vers l'universalisation de la vaccination; l'élimination de la polio; et la réduction d'autres maladies telles que le tétanos néo-natal et la rougeole. Parmi les autres améliorations, il convient de noter l'iodation du sel, l'accès à l'éducation de base, une diminution du décrochage scolaire et de l'analphabétisme, et un accès plus généralisé à l'eau potable.

Malgré ces aspects positifs, de grandes disparités sociales subsistent encore dans mon pays. Nous redoublons donc d'efforts pour consolider nos gains et les étendre aux régions et aux populations marginalisées.

S'agissant de certains objectifs, les progrès qu'exige leur réalisation n'ont pas été accomplis. Cela est vrai dans la cas de la mortalité maternelle et des enfants ayant un poids insuffisant à la naissance; de l'accès à l'information et aux services de contraception des adolescents; de la fourniture d'eau potable dans les régions rurales éloignées et dans les zones urbaines marginalisées; et de services d'assainissement.

Un autre important défi qui se pose au Mexique est d'améliorer la qualité de l'éducation scolaire et de combler l'écart inacceptable qui existe entre les sexes eu égard au niveau de fréquentation scolaire et d'analphabétisme. De plus, mon gouvernement s'inquiète du nombre croissant de garçons et de filles qui sont victimes d'exploitation, de violence physique et morale, d'abandon et d'injustice.

Pour faire en sorte que les efforts que fait le Gouvernement au nom des enfants soient durables et pour nous permettre de réaliser intégralement les objectifs fixés, nous entreprenons une réforme sociale en profondeur pour promouvoir des programmes intégrés comportant des initiatives et des mesures plus spécifiques et, finalement, plus efficaces, dans la lutte menée contre la pauvreté. Le Gouvernement mexicain s'est fermement engagé à satisfaire efficacement, sur une base quotidienne, les besoins des enfants.

Le Sommet mondial pour les enfants de 1990 est largement reconnu comme étant l'un des grands succès des Nations Unies. Grâce à l'engagement politique pris par les dirigeants de divers pays, qui s'est traduit dans l'action, la question des enfants occupe maintenant un rang prioritaire dans l'ordre du jour des pays et de la communauté internationale.

Cependant, nous ne pouvons nous reposer sur nos lauriers, car il reste encore beaucoup à faire. Avec la volonté politique et un sens de la responsabilité sociale, nous devons faire en sorte que tous les objectifs du Sommet soient atteints dès que possible, afin que tous les garçons et toutes les filles du monde puissent, comme il se doit, profiter de la vie, s'amuser et prospérer, sans souffrir et à l'abri du besoin.

Le Président par intérim (*interprétation de l'arabe*) : Avant de donner la parole à l'orateur suivant, j'aimerais proposer, s'il n'y a pas d'objections, que la liste des ora-

teurs dans le débat sur ce point de l'ordre du jour soit close aujourd'hui à 16 heures.

Il en est ainsi décidé.

M. Tchoulkov (Fédération de Russie) (*interprétation du russe*) : La délégation russe accorde une grande importance à l'examen par l'Assemblée générale des progrès accomplis à mi-parcours de la décennie dans l'application des mesures relatives au Sommet mondial pour les enfants. Le Sommet, qui s'est tenu les 29 et 30 septembre 1990, a été un jalon important pour la communauté internationale, et a insufflé un élan vigoureux en faveur des activités nationales et internationales dans ce domaine. Cela a été confirmé par la mise au point de programmes d'action nationaux pour les enfants dans 155 pays et par la ratification par 187 pays de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Nous nous félicitons du rapport du Secrétaire général concernant les progrès accomplis à mi-parcours de la décennie dans l'application des objectifs fixés en faveur des enfants par le Sommet mondial pour les enfants (A/51/256). La délégation russe constate avec satisfaction les progrès importants accomplis par rapport à un certain nombre d'objectifs fixés au Sommet, notamment dans les domaines de la réduction de la mortalité infantile, de la vaccination, de l'élimination des troubles dus à une carence en iode, de la réduction du nombre de cas de polio et de tuberculose, et de la ratification et la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Malheureusement, comme il est dit clairement dans le rapport, les progrès semblent plus lents par rapport aux objectifs tels que la qualité de la nutrition, la réduction de la mortalité maternelle et l'accès universel à l'éducation de base, notamment pour les filles.

La délégation russe pense que les résultats de l'examen à mi-parcours et les rapports nationaux préparés par de nombreux pays devraient être activement utilisés par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) afin de modifier ses objectifs pour la période allant jusqu'à l'an 2000 et pour adapter, si nécessaire, ses activités nationales.

En discutant de l'application des décisions du Sommet pour les enfants, on ne peut que reconnaître le rôle important qu'a joué et que continuer de jouer l'UNICEF. Je voudrais aussi rappeler la contribution personnelle importante apportée par M. Grant, ex-directeur exécutif du Fonds, en vue de la tenue de ce sommet et de l'application de ses décisions. Nous constatons avec satisfaction que l'application des décisions de cette instance est l'une des activités essentielles de l'UNICEF et une haute priorité pour Mme

Carol Bellamy. Le Fonds a réalisé un travail important en aidant les pays, y compris la Russie, dans la préparation de leurs programmes d'action nationaux en faveur des enfants et leur mise en oeuvre ultérieure. Nous apprécions énormément les activités du Fonds dans le domaine de la coordination et du suivi de l'application des dispositions de la Déclaration et du Plan d'action, notamment dans le cadre du rapport annuel intitulé *Le Progrès des nations* et dans le secteur du développement de la coopération interinstitutions dans ce domaine.

Nous pensons que les futures activités du Fonds devraient se concentrer sur la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, le renforcement des capacités nationales des pays de fournir des services sociaux de base et la mobilisation des efforts et des ressources des gouvernements, de la société civile, des pays donateurs et des organisations internationales pertinentes afin de réaliser les objectifs fixés par le Sommet mondial pour les enfants.

Le Président et le Gouvernement de la Fédération de Russie attachent une grande importance à leurs activités visant à améliorer la situation des enfants et à mettre en oeuvre la Déclaration et le Programme d'action du Sommet. Un mécanisme a été mis en place en vue de formuler et de mettre à exécution les politiques sociales de l'État relatives à la protection des droits et des intérêts des enfants aux niveaux national et régional. Une Commission des femmes, de la famille et de la démographie a été créée à la demande du Président. La Douma d'État de l'Assemblée fédérale russe a formé un Comité de la femme, de la famille et de la jeunesse. Le Gouvernement a également créé une commission interinstitutions dirigée par un vice-président du Gouvernement, pour coordonner les activités liées à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Déclaration et du Plan d'action pour les enfants.

Un ensemble de documents réglementaires d'une grande portée sur les problèmes de l'enfance ont été rédigés et adoptés. Il convient également de mentionner en particulier le décret présidentiel de 1992 sur des mesures prioritaires visant à appliquer les décisions du Sommet mondial pour les enfants et le programme fédéral Enfants de Russie, auquel on a accordé le statut présidentiel en 1994 et qui cherche à créer les conditions favorables au développement normal des enfants et à leur assurer une protection sociale pendant une période de changements et de réformes socio-économiques radicaux. Le programme Enfants de Russie comprend 11 programmes ciblés : enfants handicapés, enfants orphelins, mesures préventives en faveur des enfants abandonnés, enfants du Nord, enfants de Tchernobyl, enfants de réfugiés et de familles déplacées, enfants sur-

doués, mesures de prévention en matière de vaccination, maternité sans risques, planification familiale et promotion des services sociaux en faveur de la famille et des enfants.

La préparation et l'adoption du Plan d'action national pour les enfants adopté, en septembre 1995, par décret présidentiel a marqué une étape importante. Les tâches prioritaires du Plan sont de promouvoir une protection juridique plus efficace en faveur des enfants; d'appuyer la famille en tant que milieu naturel de l'enfant; d'assurer la maternité sans risques et la protection de la santé des enfants; et d'assurer l'éducation, l'instruction et le développement des enfants et d'apporter un soutien à ceux se trouvant dans des conditions particulièrement difficiles. Ce document est devenu la base d'une action concrète de protection maternelle et infantile pour les cinq années à venir.

Le Plan d'action visant à améliorer le sort des enfants pendant la période allant jusqu'en 1998, adopté en janvier dernier, a été le premier pas dans l'application du Plan d'action national. Afin de contrôler les indicateurs sociaux concernant la situation des enfants, la publication d'un rapport d'État annuel sur la situation des enfants dans la Fédération de Russie a commencé en 1994. Les mesures visant à mettre en oeuvre les buts et principes du Sommet mondial pour les enfants ont été prises tant au niveau national que local. À ce jour, des programmes régionaux pour les enfants ont été adoptés dans 50 des 89 régions du pays.

La Russie a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en juin 1990. En 1993, nous avons présenté au Comité des droits de l'enfant le premier rapport sur l'application de la Convention. Actuellement, nous travaillons au deuxième rapport, qui sera présenté à l'automne prochain.

Quelques améliorations ont été constatées grâce aux efforts persistants déployés dans ce sens. On assiste notamment à une tendance à la baisse de la mortalité infantile; la morbidité infantile liée aux maladies infectieuses a baissé de 17 %; la distribution gratuite de produits laitiers spéciaux pour les enfants de moins de 2 ans a commencé; la distribution de produits laitiers pour les très jeunes enfants a augmenté de 16 % en trois ans; le nombre de centres d'aide sociale pour les familles et les enfants a quadruplé en trois ans; le taux d'abandons scolaires a diminué de 40 % pour la seule année 1995; plus de 100 centres de réadaptation pour enfants handicapés ont été créés; et un plus grand nombre d'enfants bénéficient de prestations sociales.

Toutefois, la situation demeure complexe. La préoccupation principale est la pauvreté d'une grande partie de la population; en 1995, 25 % de la population avait un revenu ne leur procurant même pas de quoi vivre.

La conséquence est la malnutrition et la dégradation de la santé des enfants. Les problèmes des enfants orphelins se sont aggravés. La délinquance juvénile et l'augmentation de la toxicomanie chez les adolescents sont préoccupants. Nous manquons de ressources budgétaires pour résoudre ces problèmes ainsi que d'autres problèmes liés à l'enfance et à la maternité. Les organisations non gouvernementales qui pourraient résoudre certains problèmes de l'enfance manquent toujours de moyens.

Nous espérons que le Programme régional d'action adopté récemment par l'UNICEF pour les pays d'Europe centrale et orientale, la Communauté d'Etats indépendants et les pays baltes, l'ouverture d'un bureau régional du Fonds à Genève et d'un bureau de liaison à Moscou, ainsi que la création d'un fonds régional pour financer les activités dans les pays non couverts par le programme, permettront de renforcer les activités potentielles de l'UNICEF dans la région, y compris en Russie et d'aider à améliorer la situation des enfants en Russie en cette période difficile de réformes économiques.

M. Reid (Australie) (*interprétation de l'anglais*) : Il est indéniable pour nous tous que l'Organisation des Nations Unies a un rôle à jouer pour relever les défis actuels auxquels se heurte la communauté internationale. La Charte des Nations Unies et la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies engagent cette institution à appuyer et à renforcer les droits de l'homme fondamentaux, le progrès social, la tolérance et le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Au cours de la présente session, par la voie d'une déclaration du Ministre des affaires étrangères, Alexander Downer, l'Australie a réaffirmé son engagement de longue date envers l'Organisation des Nations Unies et a indiqué qu'elle était disposée à continuer d'oeuvrer de concert avec les Membres en vue de réaliser ces objectifs.

Un effort soutenu dans tous les domaines de la Charte est essentiel pour un progrès durable et général. Nous reconnaissons le rôle fondamental que jouent les activités opérationnelles des Nations Unies en vue d'encourager grâce à un partenariat international les capacités nationales et les progrès dans les domaines économique et social et connexes.

Le Sommet mondial pour les enfants, qui s'est tenu dans cette ville, il y a six ans, avait très justement mis en relief l'intérêt prioritaire accordé par tous les Membres à la cause des enfants et adopté un Plan d'action pour faire face à ces préoccupations. Le Sommet a également été le premier d'une série de conférences et de sommets internationaux qui ont permis de définir les priorités convenues en vue du progrès économique et social ou, comme nous les appelons maintenant, de mesures visant à éliminer la pauvreté. Comme cela été souligné dans le rapport du Secrétaire général relatif aux progrès accomplis à mi-parcours de la décennie dans l'application de la résolution 45/217 de l'Assemblée générale relative au Sommet mondial pour les enfants, le Sommet a été unique car il a permis de définir ces objectifs spécifiques, mesurables et inscrits dans un calendrier précis. Nous avons alors fait des déclarations sur ce que nous allions faire et précisé le moment où nous allions réaliser nos objectifs. Il est donc justifié que cette Assemblée examine aujourd'hui les progrès accomplis s'agissant de ces objectifs.

Pour notre part, l'Australie, sous son nouveau Gouvernement, a reconnu qu'il était nécessaire que le taux de vaccination des enfants soit élargi et élevé, et cette position est au coeur de notre politique de santé.

Les progrès décrits dans le rapport sont réels. Des progrès ont été faits grâce à un véritable engagement pris aux échelons national, régional et international. Les progrès réalisés en matière de vaccination des enfants, notamment dans la région de l'Asie-Pacifique sont impressionnants. Les nations ont ainsi fait des progrès tangibles pour répondre aux priorités fixées et ceci démontre de manière concrète la valeur de la coopération internationale. Les gouvernements nationaux, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et les fonds et programmes des Nations Unies connexes, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement, peuvent être légitimement fiers de ces réalisations. L'Australie est heureuse d'avoir pu jouer un rôle dans la réalisation de ces objectifs, grâce à l'appui qu'elle a apporté aux activités mises en oeuvre par les gouvernements nationaux et le système des Nations Unies.

Néanmoins, les acquis n'ont pas été aussi importants que nous l'espérions, et n'ont été ni universels ni uniformes. Les progrès réalisés en vue de réduire la mortalité néonatale sont trop lents. Ceci est d'autant plus regrettable que des techniques et des traitements efficaces et peu coûteux existent aujourd'hui. La priorité doit être donnée aux régions où le taux de mortalité est le plus élevé, en déterminant les principales causes de la mortalité infantile qui pourraient faire l'objet d'une prévention. Douze millions

d'enfants âgés de moins de cinq ans meurent chaque année. La majorité d'entre eux pourraient être sauvés par des traitements simples et peu coûteux. Si cette session de l'Assemblée ne devait accomplir qu'un seul progrès, elle devrait alors prendre l'engagement de mettre en oeuvre aujourd'hui des solutions existantes et abordables qui sont à notre portée afin d'empêcher la mort d'enfants de moins de cinq ans. Cette simple mesure ferait autant pour atteindre les objectifs du Sommet mondial pour les enfants que ce qui a été réalisé au cours de la période précédente.

Il reste encore beaucoup à faire pour améliorer l'alphabétisation des enfants, réduire le taux élevé intolérable de mortalité maternelle et renforcer la condition sociale et économique des femmes et des enfants. Ce sont là des défis complexes. Ils exigent que de nombreuses instances particulières élaborent soigneusement des réponses. L'Australie reste résolue à appuyer les programmes nationaux et les programmes des Nations Unies efficaces, qui ciblent leur action sur ces domaines clefs et contribuent au développement durable.

L'Australie, de concert avec de nombreux autres pays, reconnaît qu'il reste encore beaucoup à faire — et qu'il faudrait le faire plus rapidement — pour satisfaire aux dispositions de la Charte. En dépit des progrès sensibles qui ont été réalisés, le gaspillage, le double emploi et les occasions perdues se sont produits trop souvent. Nous sommes résolus à rendre le système des Nations Unies et ses activités opérationnelles plus adaptés, mieux ciblés et pleinement responsables à l'égard des Membres.

Le financement fait partie de cet effort. Nous admettons le fait qu'il faut faire davantage pour assurer aux activités opérationnelles des Nations Unies une base financière sûre et prévisible. Dans ce contexte, la question du partage du fardeau est aussi pertinente que celle du véritable niveau de ressources. Nous pensons également que l'échange d'expériences, en particulier la coopération Sud-Sud serait utile pour répondre aux besoins non satisfaits et renforcer la coopération internationale.

Il est également essentiel qu'une plus grande efficacité soit réalisée dans les limites des ressources actuelles. L'augmentation du nombre et de la complexité des défis auxquels les activités opérationnelles doivent faire face exige une plus grande efficacité dans tous les domaines. Nous travaillerons aux côtés des Nations Unies et de ses Membres pour parvenir à l'efficacité nécessaire. Nous sommes préoccupés par le fait que les initiatives de réforme amorcées il y a quelque temps n'ont pas produit de résultats au niveau le plus important, à savoir au niveau des pays. Comme d'au-

tres, nous sommes impatients de voir de réels progrès et de récolter les dividendes de l'efficacité qui pourront ensuite être réinvestis dans les programmes des activités opérationnelles.

Quinze dollars est la somme qui représente le coût moyen des vaccins, des seringues, de l'équipement de la chaîne froide et de la formation et du salaire du personnel de santé qui sont nécessaires pour vacciner à vie un enfant contre les six principales maladies infantiles. On nous a avertis qu'une seule page d'un document des Nations Unies dans les six langues officielles coûtait 900 dollars. Avons-nous besoin de plus de motivation pour rechercher une plus grande efficacité dans les opérations du système des Nations Unies alors qu'on pourrait en renonçant à une seule page de documentation des Nations Unies vacciner à vie 60 enfants vulnérables. Il existe bien entendu d'autres moyens d'être efficaces que nous pouvons et devons rechercher.

Pour conclure, l'Australie se félicite du rapport du Secrétaire général et des progrès qu'il signale dans un domaine qui doit être une priorité pour nous tous. L'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés lors du Sommet mondial pour les enfants, que le rapport décrit, est précieuse pour maintenir nos engagements et mobiliser les efforts en faveur de l'enfance. Mais il faut faire davantage pour répondre aux besoins élémentaires des enfants. L'Australie continuera d'oeuvrer avec ses partenaires pour trouver une solution à ces problèmes pressants.

M. Campbell (Irlande) (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de parler au nom de l'Union européenne. Les États associés suivants se rangent à cette déclaration : Bulgarie, Chypre, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Roumanie, Slovénie et Slovaquie. L'Islande et le Liechtenstein se rangent eux aussi à cette déclaration.

En 1990, il y a donc six ans, 71 chefs d'État ou de gouvernement se sont réunis dans cette même salle de l'Assemblée générale pour adopter la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et un Plan d'action en vue de son application. Le Sommet n'a pas seulement été un jalon historique en soi; il a aussi marqué le début d'une série de grandes conférences des Nations Unies qui s'achèvera avec le Sommet mondial de l'alimentation, le mois prochain à Rome. Ces rencontres ont permis de redéfinir notre conception du développement humain et d'arriver à un consensus international quant à la façon de savoir comment assurer à tous une meilleure qualité de vie. Chacune de ces conférences a réaffirmé notre volonté de répondre aux besoins des enfants.

Il convient de signaler que nous évaluons les progrès vers la réalisation des objectifs que nous nous sommes fixés pour assurer la survie, la protection et le développement de tous les enfants pratiquement 50 ans, jour pour jour, après que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a été créé, et à une époque où il y a quasiment ratification universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant. Pas moins de 187 États ont d'ores et déjà ratifié la Convention destinée à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant.

Les gouvernements doivent maintenant veiller à honorer les obligations qu'ils ont contractées aux termes de la Convention. Ces obligations sont étroitement liées aux objectifs du Sommet mondial pour les enfants. L'Union européenne tient à insister sur le fait que l'intérêt bien compris de l'enfant doit sous-tendre chacune de nos actions. Nous devons notamment veiller à ce que les fillettes jouissent pleinement, et sur un pied d'égalité, de tous les droits de la personne humaine.

Notre attachement aux enfants trouve notamment son expression concrète dans le grand nombre de pays — 150 — qui ont élaboré des programmes d'action nationaux afin de mettre en oeuvre les décisions du Sommet mondial pour les enfants. On trouve en outre dans de nombreux pays des programmes complémentaires, aux niveaux tant régional que local.

Nous nous félicitons du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis à ce jour. L'Union européenne juge encourageantes les tendances générales plutôt positives signalées et elle apprécie les efforts qui ont été faits, souvent dans des circonstances difficiles, pour améliorer les chances de survie des enfants et la qualité de leur vie. Il convient de louer des réalisations comme la couverture vaccinale quasi universelle; les énormes progrès qui ont été faits en vue de l'élimination de la dracunculose; la lutte contre les troubles dus à une carence en iode; la promotion des programmes de réhydratation par voie orale; et un meilleur accès à l'eau salubre. Bien sûr, il est désormais crucial de maintenir ces acquis, entre autres grâce au développement des capacités locales. À cet égard, contrôle et évaluation ainsi que des indicateurs fiables sont essentiels.

Si de sérieux progrès ont été faits, il faut bien reconnaître que ces progrès varient d'un objectif à l'autre, selon les régions ou les sous-régions, voire à l'intérieur même des pays de ces régions. L'Union européenne est gravement préoccupée par le sort de millions d'enfants pauvres à travers le monde, et plus particulièrement par la situation des femmes et des enfants en Afrique subsaharienne et dans certaines régions d'Asie du Sud, où relativement peu de

progrès ont été faits. Souvent, les enfants qui grandissent dans la pauvreté sont à jamais désavantagés.

Malheureusement, outre que les objectifs fixés n'ont pas été atteints pour ce qui est d'améliorer la nutrition, l'accès aux services de santé et de salubrité et les taux de mortalité maternelle, aucun progrès n'est en vue en matière d'éducation de base, pour les filles notamment.

Autrement dit, si l'on a beaucoup progressé dans le domaine de la survie des enfants, il reste encore beaucoup à faire pour assurer leur développement et leur protection. Non seulement nous devons oeuvrer pour réaliser l'objectif que nous nous sommes fixés en ce qui concerne la survie élémentaire, mais nous devons aussi mettre l'accent sur la protection des enfants, qui ne doivent être ni maltraités, ni exploités ni négligés. Nous devons faire plus pour prendre soin des enfants dans les situations d'urgence et de conflits armés. À cet égard, nous prenons bonne note du rapport de l'expert du Secrétaire général sur l'impact des conflits armés sur les enfants.

L'Union européenne réaffirme sa volonté d'appliquer la Déclaration et le Programme d'action du Congrès mondial de Stockholm contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Nous appuyons les efforts du groupe de travail qui élabore un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant portant sur la pornographie, la prostitution et la vente d'enfants. Nous appuyons tous les efforts en vue d'éliminer le travail des enfants et nous demandons instamment aux gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éliminer immédiatement les formes les plus dangereuses et les plus extrêmes du travail des enfants. Nous exprimons à nouveau notre profonde préoccupation face au nombre croissant d'enfants des rues. En outre, l'Union européenne continuera d'oeuvrer pour améliorer le sort des enfants handicapés afin qu'ils puissent pleinement jouir de leurs droits.

Nous remercions le système des Nations Unies, et plus particulièrement l'UNICEF, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la santé des efforts qu'ils font pour aider les pays à mettre en oeuvre les engagements pris au Sommet mondial pour les enfants. Comme je l'ai déjà dit dans cette déclaration, il y a désormais consensus international sur le développement humain et, depuis l'adoption de la Déclaration, les besoins particuliers des enfants ont été replacés dans un contexte plus général. Nous sommes pour l'approche intégrée qui a été adoptée par le système des Nations Unies pour le suivi des sommets et conférences, et nous encourageons les organes pertinents, surtout ceux qui s'occupent de mettre en oeuvre les déci-

sions des Conférences du Caire, de Copenhague et de Beijing, à continuer d'oeuvrer afin que tous les engagements pris à l'égard des enfants soient respectés.

L'Union européenne réaffirme les engagements qu'elle a pris au niveau national et en tant que composante de la communauté internationale, qui a la responsabilité collective d'assurer la survie, la protection et le développement de tous les enfants. Certains ajustements et certaines réorienta-

tions des programmes de travail et des mesures à prendre seront nécessaires afin que, dans les quelques années à venir, nous nous concentrons sur les domaines où relativement peu de progrès ont été faits. L'Union européenne note que le Secrétaire général propose une réunion d'évaluation à la fin de la décennie. Nous souhaitons que davantage de progrès soient faits, pour ce qui est non seulement de la survie de l'enfant, mais aussi de l'amélioration de la qualité de vie de tous nos enfants dans les années à venir.

Le Président par intérim (*interprétation de l'arabe*) :
Nous venons d'entendre le dernier orateur dans le cadre du débat sur cette question pour la séance de ce matin. Nous entendrons cet après-midi les orateurs restants pour cette question.

La séance est levée à 13 heures.